

**Union des Compagnies d'Experts
près la Cour d'appel de Paris
(U.C.E.C.A.P.)**

COLLOQUE ANNUEL

La collégialité dans l'expertise de justice



**Tribunal de Grande Instance de Paris
Mercredi 13 Décembre 2017**

Membres du Bureau

Président

Monsieur Didier CARDON

Présidents d'honneur

Monsieur Georges DUMONT
Monsieur Jean Bruno KERISEL
Monsieur Pierre LOEPER
Monsieur Jacques ROMAN
Monsieur Didier FAURY
Monsieur Etienne-Philippe HECKLE

Vice-Présidents

Madame Christine JOUSHOMME
Monsieur Patrick LE TEUFF

Secrétaire Général

Monsieur Bertrand PHESANS

Secrétaire Général Adjoint

Monsieur Michel V. VASSILIADES

Trésorier

Monsieur Patrick LE TEUFF

Trésorier adjoint

Monsieur Jean-Louis MOURIER

Membres supplémentaires (art.16 des statuts)

Monsieur Patrice BODENAN
Monsieur Philippe KANTOR
Professeur Patrick MISSIKA

Membres d'honneur

Monsieur André GAILLARD
Monsieur Francis MORELON

Colloque de l'UCECAP

Mercredi 13 décembre 2017

De 16 heures 30 à 19 heures

Tribunal de Grande Instance de Paris

« La Collégialité dans l'expertise de justice »

Le Colloque est ouvert par Mme Brigitte HORBETTE, qui représente Mme ARENS, Premier Président de la Cour d'appel de Paris, puis par M. Michel LERNOUT, Premier avocat général, qui représente Mme CHAMPRENAULT, Procureure générale de Paris.

Déroulement du colloque

- 1) Les dispositions légales ou jurisprudentielles relatives aux co-experts et sapiteurs et les questions posées par la pratique, avec :
- 2) M. Pierre LOEPER et M. Etienne-Philippe HECKLE, Présidents d'honneur de l'UCECAP.
« La Collégialité et le Sapiteur », en matière civile et commerciale avec :
 - Mme Nathalie RECOULES, Première vice-présidente adjointe, Responsable chargée de la coordination du service du contrôle des expertises, au Tribunal de Grande Instance de Paris ;
 - M. Hervé LEFEBVRE, Délégué général aux mesures d'instruction au Tribunal de Commerce de Paris ;
 - Me Patrick DE FONTBRESSIN, avocat au Barreau de Paris ;
 - M. Pierre TREPAUD, expert honoraire près la cour d'appel de Paris.

3) « La Collégialité et le Sapiteur » en matière pénale avec :

- M. Cyril PAQUAUX, vice-président chargé de l'instruction, vice-doyen, au service général du Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- Me Bernard VATIER, avocat au Barreau de Paris, ancien Bâtonnier de Paris ;
- M. Didier FAURY, expert agréé par la Cour de cassation.

4) « La Collégialité et le Sapiteur » en matière administrative avec :

- M. Michel BOULEAU, Premier vice-président de la Cour administrative d'appel de Paris ;
- M. le Professeur Jean-Jacques ISRAEL, avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre ;
- M. Nathan HATTAB, expert près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.

5) L'expert de partie, par Didier CARDON, Président de l'UCECAP.

6) Conclusion du Colloque par Mme le Conseiller HORBETTE, ancienne Présidente de la Commission de renouvellement des experts près la Cour d'appel de Paris.

* * *

(La séance est ouverte à 16 heures 30 sous la présidence de Mme Horbette)

M. CARDON.- Bonsoir à toutes et à tous. Bienvenue à cette réunion. Nous ne sommes pas en retard, mais nous avons dû nous adapter, car Mme la Garde des Sceaux est depuis cet après-midi dans la Première Chambre Civile de la Cour d'appel, où nous étions les années précédentes, et ce matin, pour ceux qui ont prêté serment.

Nous nous sommes, grâce à l'obligeance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, repliés sur la première chambre du TGI où Marie-Antoinette a été jugée.

Comme elle contient moitié moins de places que la Première Chambre de la Cour d'appel, nous avons obtenu d'avoir une deuxième salle à disposition, à côté, la salle des Criées. Il y a deux techniciens qui s'affairent à opérer la transition. Il y a un écran de télévision pour ceux qui sont dans la salle des Criées, donc l'image, mais pas encore le son.

Mme la présidente Horbette à ma droite, a proposé de prononcer une phrase ici et la deuxième phrase là-bas !... (*rires*).

Pour être tout à fait sérieux, je crois que les deux techniciens, aidés par des experts, essaient de solutionner cette situation !...

Pardonnez-nous pour ces vicissitudes.

Je félicite les nouveaux experts -pour les anciens, je n'étais pas inquiet- pour la réussite de leur premier test : de passer à 11 heures, de la première chambre de la cour d'appel à la première chambre du TGI.

Je remercie aussi un certain nombre d'intervenants de s'être adaptés puisque, pour la raison que j'ai indiquée tout à l'heure, Mme Chantal Arens, la première présidente de la cour d'appel, est avec Mme la Garde des Sceaux dans la cour qu'elle préside, et Mme Catherine Champrenault, la procureure générale de Paris est aussi avec Mme la Garde des Sceaux.

Mme le président Horbette va présider cette séance et va représenter dans son discours introductif Mme Arens, et M. le premier avocat général, M. Lernout -je le remercie car je sais qu'il a eu un délai assez court- va intervenir pour représenter Mme la Procureure générale., Je voulais remercier parmi tous les intervenants -je le ferai après- M. le président Bouleau, qui est premier vice-président à la Cour d'appel administrative de Paris, qui a aussi depuis vendredi accepté de modifier des rendez-vous qu'il avait aujourd'hui, pour remplacer le magistrat de l'Ordre administratif qui était prévu, suite à l'empêchement bien légitime de ce dernier pour des raisons budgétaires et administratives relatives à des réunions internes au tribunal administratif. Merci, M. Bouleau, pour votre gentillesse et d'avoir chamboulé beaucoup de choses pour nous être agréable. Nous vous en sommes extrêmement reconnaissants.

Nous allons ouvrir ce Colloque annuel qui traite de : ***la collégialité dans l'expertise de justice.***

Mme le président Horbette et M. le premier avocat général Lernout vont vous présenter la position des deux chefs de cour, du Siège et du Parquet.

Nous aurons après une intervention de M. Loeper, expert agréé par la Cour de cassation et président d'honneur de l'UCECAP, et de M. Etienne-Philippe Hecklé, expert et président d'honneur de l'UCECAP.

Ils vous rappelleront **les dispositions légales ou jurisprudentielles relatives aux co-experts, au collège d'experts dans la même spécialité, au collège d'experts dans des spécialités différentes et au duo, un expert et un sapiteur.**

Ensuite, nous aurons trois tables rondes, dont une première table ronde : **la collégialité et le sapiteur en matière civile**, animée par Mme Recoules, première vice-présidente adjointe au Tribunal de Grande Instance de Paris, qui est la responsable chargée de la coordination du service du Contrôle des expertises au même TGI de Paris.

M. Hervé Lebfèvre, délégué général aux mesures d'instruction au Tribunal de commerce de Paris, qui a traversé le Boulevard du Palais -nous l'en remercions- pour venir avec nous.

Me Patrick de Fontbressin, avocat au Barreau de Paris, nous donnera le point de vue de l'avocat.

Le modérateur sera M. Pierre Trépaud, expert honoraire près la Cour d'appel de Paris.

Deuxième table ronde en **matière pénale** avec :

- M. Paquaux, vice-président, chargé de l'instruction, vice-doyen au Service général du TGI de Paris, que je remercie infiniment -malgré son emploi du temps- de nous avoir rejoints.
- M. le bâtonnier Vatier, que l'on ne présente plus.
- M. Didier Faury, expert agréé par la Cour de cassation, ancien président d'honneur du Conseil National des Compagnies d'Experts de l'UCECAP, qui animera cette table ronde.

Nous déclinerons enfin le même thème avec le M. le président Bouleau, premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris, avec :

- M. le professeur, doyen et avocat, Me Jean-Jacques Israël.

La table ronde sera animée par M. Nathan Hattab, qui est le président d'honneur des experts près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.

Votre serviteur, modestement, vous touchera un mot d'une autre personne qui peut intervenir dans la collégialité, à savoir l'expert de parties.

Mme le président Horbette nous présentera la synthèse et la conclusion de ces travaux.

A partir de 19 heures, si vous avez été sages... un cocktail dans la salle des Pas perdus nous attend.

Mme Horbette prendra la présidence après les deux discours introductifs, dont un la concerne, et veillera, avec sa bienveillante autorité, au respect du temps pour que nous puissions finir à 19 heures.

Sans plus attendre, Madame le président Horbette, je vous laisse bien volontiers la parole.

Mme HORBETTE, Présidente.- Merci, Monsieur le Président.

Il me revient donc l'honneur de lire le discours que Mme le premier président avait préparé pour ce colloque.

Comme chaque année, il m'est particulièrement agréable d'ouvrir le colloque qui suit traditionnellement la prestation de serment des experts nouvellement inscrits sur la liste de la cour d'appel, dont je salue la présence ce soir, en les félicitant de participer à leur première séance de formation.

Je ne peux, en effet, qu'insister sur l'importance capitale de la formation aux principes directeurs du procès et aux règles de procédure pour les experts nouveaux et plus anciens, tant le respect de cette obligation de formation conditionne la réinscription au bout des trois premières années pour les nouveaux inscrits et après chaque période de cinq ans pour les autres. Les textes le prévoient et la cour y est très attentive au point que, chaque année, plusieurs experts ne voient pas leur inscription renouvelée, faute par eux d'avoir suivi les formations indispensables.

Monsieur le président de l'UCECAP, mesdames et messieurs les présidents de Compagnies, mesdames et messieurs les magistrats, mesdames et messieurs les experts, vous avez choisi cette année comme thème de votre colloque 'LA COLLEGIALITE DANS L'EXPERTISE'.

Voilà un sujet qui peut surprendre, tant la pluralité d'experts pour une même mission est exceptionnelle : -6 % selon les statistiques du ministère de la Justice, et cela pour plusieurs raisons, l'une d'elles, et non la moindre, étant la maîtrise des coûts et du délai dans le déroulement de la procédure concernée par la mesure car, vous le savez, c'est à l'aune de ces deux critères que peut s'apprécier l'efficacité de la justice, et le juge qui ordonne une expertise en est comptable.

Il ne faut pas perdre de vue, non plus, les raisons pour lesquelles le juge peut être amené à ordonner une expertise, quel que soit le domaine : civil, pénal ou administratif, dans lequel on se place, à savoir l'éclairer sur une question de fait dont dépend l'issue du litige et contribuer donc à la manifestation de la vérité.

Il ne faut pas oublier non plus que toutes les règles qui régissent les expertises tiennent au droit de la preuve.

C'est pourquoi -il est bon de le rappeler- le juge, civil, pénal ou administratif, n'est jamais tenu d'ordonner une expertise, sauf quelques cas très particuliers sur lesquels je dirai un mot, cette décision relevant de son pouvoir discrétionnaire, ainsi que le rappelle l'article 232 du code civil, par exemple, en employant le mot « peut » (« *Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer... sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* »).

Cet article est interprété par la Cour de cassation comme signifiant qu'elle n'exerce pas son contrôle sur l'opportunité de la décision, jurisprudence constante, tant des chambres civiles que de la chambre criminelle pour ce qui est des décisions du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction, en cela rejointe par le Conseil d'Etat.

Les quelques très rares contre-exemples, imposant au juge la désignation d'un expert, sont ceux concernant les infractions visant des mineurs pour le meurtre ou l'assassinat, précédé ou accompagné de viol, de torture ou d'acte de barbarie,

prévues à l'article 706-47 du code de procédure pénale, ou les infractions commises par des majeurs protégés, ces deux cas relevant de la recherche de la capacité intellectuelle et psychologique pouvant avoir une incidence sur la culpabilité.

A cet égard, en effet, il faut garder à l'esprit que l'expertise n'est pas instituée pour pallier les carences des parties dans l'administration de la preuve, mais uniquement si c'est l'unique moyen de parvenir à la manifestation de la vérité.

C'est parce que, d'un point de vue procédural, l'expertise se rattache au droit de la preuve, que la plupart des sanctions de son mauvais usage, donc la nullité du rapport, sont fondées sur le non-respect de règles de procédure, au premier rang desquelles le non-respect du principe de la contradiction et les décisions sont prises au visa de l'article 16 du code de procédure civile qui dit : « *Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction* ».

En conséquence de quoi les nullités encourues par les rapports d'expertise lorsqu'une autre personne que l'expert désigné intervient le sont, dans la grande majorité des cas, lorsque les opérations effectuées par cette autre personne n'ont pas été portées à la connaissance des parties qui n'ont, de ce fait, pas été en mesure de les discuter.

Le principe est donc que le juge désigne un expert et un seul ; c'est le texte même de l'article 232 du code de procédure civile, auquel il faut ajouter évidemment l'article 264 du même code qui dit : « *Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert, à moins que le juge n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs* ».

On retrouve ce principe à l'identique dans l'article 159 du code de procédure pénale qui dit : « *Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise, mais que si les circonstances le justifient, il peut désigner plusieurs experts* ». On le retrouve dans l'article R.621-2 du code de justice administrative qui dit : « *Il n'est commis qu'un seul expert, à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs* ».

L'expert est donc, par principe, un homme (ou une femme) seul, mais -je viens de vous l'indiquer- le juge peut, lorsqu'il lui apparaît que cela est nécessaire pour lui permettre d'arriver à la manifestation de la vérité, en désigner plusieurs.

Toutefois, pour autant, il ne s'agira pas de collégialité comme le titre que vous avez choisi pour votre colloque. La collégialité, selon les différents dictionnaires consultés, c'est le fait, pour un groupe de personnes revêtues d'un même pouvoir ou d'une même fonction, d'agir ensemble. C'est ainsi que les différentes formations de jugement d'une juridiction forment une collégialité en ce que les trois juges qui les composent ont la même formation et la même spécialité juridique.

Rien de semblable pour les experts, car si le juge estime devoir désigner plusieurs experts, c'est en général pour couvrir les multiples aspects du litige à trancher et il choisira donc des experts de spécialités différentes dont les connaissances viendront se compléter.

Le juge civil choisira ainsi un architecte pour évaluer les désordres survenus dans une entreprise et un comptable pour évaluer la perte d'exploitation qui en aura été la conséquence.

Le juge d'instruction désignera un légiste pour rechercher les causes de la mort et un expert en balistique pour vérifier la trajectoire des projectiles et leur compatibilité avec les constatations du légiste.

Le juge administratif désignera un médecin pour établir l'existence et l'ampleur d'un handicap résultant d'un accident dans un bâtiment public et un architecte pour rechercher si le bâtiment répondait aux normes de sécurité.

Il n'y a là, dans les exemples que je viens de vous citer, aucune collégialité, les différents intervenants ayant des missions différentes et des spécialités qui le sont également.

En pratique, chacun exécutera sa mission, indépendamment ou presque de celle de l'autre, sauf à se concerter a minima pour éviter des contradictions et assurer une certaine harmonisation de leurs conclusions respectives avant de finaliser leurs rapports respectifs.

Il va donc de soi que chacun ayant fait son propre rapport en sera intégralement responsable vis-à-vis du juge mandant et des parties, et que chacun aura dû personnellement veiller au respect du principe de la contradiction.

Si l'expert choisi est seul responsable de son rapport, de ses constatations et des conclusions vis-à-vis du juge, ce qui résulte de l'article 233 du code de procédure civile qui dit que « *Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.* », ce qui signifie qu'il ne peut pas déléguer, la jurisprudence, tout d'abord, a admis qu'il pouvait se faire assister de ses collaborateurs pour exécuter au mieux sa mission, ceci à condition que le ou les collaborateurs se limitent à des tâches de pure exécution, travaillent sous les ordres, le contrôle et la direction de l'expert qui doit, dans ce cas, vérifier le travail accompli par eux et viser expressément dans son rapport leurs noms et qualités et les tâches accomplies par eux.

Puis un décret de 2005 a consacré cette jurisprudence en insérant dans le même code un article 278-1 qui dispose : « *L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.* ».

C'est ainsi qu'il a été jugé que l'expert pouvait faire appel à un collaborateur pour effectuer certains calculs, certaines mesures et certains sondages, dès lors qu'il les reprend ensuite à son compte après avoir vérifié leur exactitude et leur conformité.

Il a, par contraire, été jugé que devait être annulé le rapport de l'expert qui a confié des tâches, même peu importantes, sans les superviser ni en contrôler les résultats.

Différente est la question de la consultation par l'expert d'un technicien détenteur d'une spécialité différente de la sienne, ce qui est communément appelé 'sapiteur', dont je rappelle que le terme n'existe ni dans le code de procédure civile ni dans le code de procédure pénale, mais uniquement dans le code de justice administrative.

Si, en effet, l'expert désigné estime indispensable de prendre l'avis d'un autre spécialiste, afin de compléter, voire d'achever ses opérations expertales, l'article 278 du code de procédure civile lui en donne la possibilité. Je vous fais grâce de sa citation. Sous cette réserve importante qu'il doit donc s'agir d'un technicien de spécialité différente de la sienne, sinon il contreviendrait aux dispositions de

l'article 233 que j'ai cité auparavant et qui lui impose d'accomplir personnellement sa mission, c'est-à-dire sans déléguer quoi que ce soit de celle-ci car -c'est le sens de ce texte- l'expert est choisi intuitu personae par le juge en fonction de ses propres compétences.

La jurisprudence en donne de multiples exemples dans lesquels l'expert a confié à un autre expert le soin de procéder à des analyses pour lesquelles il n'avait pas le matériel adéquat, par exemple, mais pas de faire à sa place celles qu'il aurait pu faire.

Elle a admis qu'un médecin légiste pouvait solliciter l'avis d'un hématologue, qu'un chirurgien pouvait consulter un ophtalmologue et qu'un expert foncier pouvait demander l'avis d'un vétérinaire. Elle exige cependant que l'expert ait bien pris soin de ne pas déléguer ce qui est le cœur de sa mission, à défaut de quoi le rapport encourt la nullité.

Il en a été ainsi lorsque l'expert s'est limité à renvoyer à l'avis demandé ou à confier à un laboratoire des analyses et calculs et l'a laissé en interpréter les résultats.

En tout état de cause, dans ces hypothèses, l'expert doit soumettre aux parties les avis qu'il a recueillis afin qu'elles puissent les discuter, à défaut de quoi le principe du respect de la contradiction n'aurait pas été respecté, et il existe une abondante jurisprudence sur la question.

Si, en procédure civile, l'expert n'a pas besoin de l'accord du juge mandant pour en faire ainsi, il en va tout autrement en procédure pénale, la matière obéissant à des principes différents, raison pour laquelle l'article 162 du code de procédure pénale précise que si l'expert désigné a besoin des lumières d'un autre spécialiste (je cite) : « *Le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.* ».

La règle est la même en procédure administrative aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article R.621-2 du code de justice administrative qui prévoit que, si l'expert a besoin de faire appel à un autre spécialiste, il doit en faire la demande au président de la juridiction concernée.

Restent les situations rares -je l'ai dit- dans lesquelles le juge estime devoir désigner plusieurs experts, de la même spécialité cette fois-ci, pour accomplir de concert la même mission, avec pour corollaire que le rapport sera, lui aussi, unique et signé de tous.

Cette hypothèse se trouve dans les cas dans lesquels les investigations à effectuer sont d'une grande complexité ou sont liées à un événement ayant ou pouvant donner lieu à de multiples contestations tenant à la méthodologie employée, à la personne des experts désignés ou à l'objet de l'expertise. Dans ces cas, on peut en effet parler de 'collège d'experts'.

Il peut en être ainsi lors de litiges ayant trait à de lourds enjeux de santé publique, à des catastrophes ferroviaires ou aéronautiques.

Le juge est par principe entièrement libre de sa décision de désigner plusieurs experts, sauf dans quelques cas particuliers, par exemple en matière civile dans les cas de rescision pour cause de lésion de la vente d'un bien immobilier prévue à l'article 1678 du code civil qui impose trois experts, ou en matière pénale qui impose au juge de désigner un expert psychiatre et un expert psychologue en matière criminelle, même si, dans ce cas, il n'y a pas d'obligation à proprement

parler, ou surtout, lorsque l'irresponsabilité pénale de l'auteur est en cause, la désignation d'un collège d'experts étant de droit si la partie civile le demande, comme l'indique l'article 167-1 du code de procédure pénale, ou en matière de fraude prévue à l'article L.512-42 du code de la consommation.

La conférence de consensus, tenue à la Cour de cassation en 2007, conférence qui a abouti à des formulations de recommandations, s'est penchée sur la question de ces expertises impliquant plusieurs experts.

Elle a dit que : *« Il est de bonne pratique, dans les cas les plus complexes, de désigner un collège d'experts et de charger l'un d'eux d'en assurer la coordination ou la présidence. Le recours à un tel collège ne devrait pas nécessairement être décidé lors de la première réunion, mais ordonné rapidement, après avis de l'expert désigné et des parties. Il est de bonne pratique que le juge désigne le coordonnateur ou le président du collège chargé des tâches administratives et de la répartition des travaux techniques au sein de l'expertise ».*

Reste un sujet sur lequel vous ne comprendriez pas que je ne dise pas un mot : il s'agit de l'expert de partie.

Cette question a souvent fait l'objet de colloques et de développements nombreux. Je n'en dirai qu'un mot, car l'expert de partie n'est pas désigné par le juge ni même proposé à son assentiment. Il est, en fait, le conseil d'une partie et ne s'appelle 'expert' que parce que souvent les parties souhaitent se faire assister d'un expert comme conseil, d'une part parce qu'il présente des qualités de compétence qui le fait apprécier, voire rechercher, mais surtout parce que la partie concernée pense que ce choix aura une incidence déterminante sur l'issue du litige, évidemment favorable à ses intérêts.

Je ne peux, une fois encore, et surtout devant cet auditoire composé en grande partie par ceux qui viennent d'entrer dans la famille judiciaire en tant qu'experts, que de mettre en garde ceux qui seraient sollicités en ce sens que, bien que conseil, alors privé, ils restent experts et, comme tels, tenus par leur serment et par l'ensemble des obligations qui sont celles des experts, au premier rang desquelles l'impartialité.

L'expert choisi comme conseil de partie doit donc savoir, garder à l'esprit et dire à son client qu'il n'est pas au secours de la cause que celui-ci poursuit, mais à celui de la justice qu'il a, comme vous ce matin, juré de servir.

Je vous remercie de l'attention que vous m'avez prêtée.

(Applaudissements...).

M. CARDON.- Merci Madame le Président pour ces propos très riches qui élèvent le coeur et l'esprit.

Nous voilà lancés sur des bases très élevées qui vont se poursuivre avec Monsieur le premier avocat général.

Monsieur le premier avocat général, vous avez la parole.

Me LERNOUT.- Monsieur le président, merci.

Monsieur le Président, vous l'avez rappelé, nous sommes dans un lieu chargé d'histoire. C'est la chambre historique de ce palais de justice qui a connu de nombreuses avanies et qui a été construite sous le règne de Philippe le Bel. C'est

là que le roi tenait ses lits de justice. C'est là, comme vous l'avez dit, que notamment Marie-Antoinette a été jugée.

Malheureusement, comme la plus grande partie du palais de justice, cette salle a entièrement brûlé. Néanmoins, la troisième République a continué à assurer la permanence de la nation française par les emblèmes qui figurent dans cette salle, puisque l'on y voit, notamment, le porc-épic, emblème du roi Louis XII.

Je ne vous cache pas qu'avant d'intervenir, je suis allé 'googeliser' le porc-épic. J'ai découvert que la devise de Louis XII était 'cominus et eminus' (de près et de loin) alors que, communément, on connaît davantage la formule 'qui s'y frotte s'y pique', ce qui est très symbolique du contact que peuvent avoir un certain nombre de justiciables avec l'institution judiciaire.

Quoi qu'il en soit, je me réjouis d'être devant vous aujourd'hui grâce à la présence de Mme le garde des Sceaux et de représenter Mme la Procureure générale.

Vous avez traité ces dernières années (en 2015) du thème de l'indépendance, de l'impartialité, de la déontologie de l'expert de justice et, en 2016, de l'expert de justice et de la vérité, et vous allez donc consacrer cette année vos travaux à la collégialité dans l'expertise judiciaire, à un moment où la collégialité dans les juridictions est en voie constante de régression, ce qui n'est pas le moindre des paradoxes.

Quand on parle de collégialité, on pense aux magistrats du siège, aux juges qui délibèrent à plusieurs, mais pour autant le Parquet ne méconnaît pas la collégialité puisqu'au quotidien nous travaillons de façon collective et collaborative pour suivre le vocabulaire à la mode.

Les magistrats du ministère public sont évidemment accoutumés au travail en équipe, et vous avez dû le voir dans les audiences, pour des procès hors normes : vous avez de plus en plus de magistrats du Parquet qui interviennent en binôme.

Mme la procureure générale a déjà utilisé cet adage pour symboliser combien il était important de travailler en équipe. Il s'agit d'un proverbe africain qui dit : 'SEUL ON VA PLUS VITE MAIS ENSEMBLE ON VA PLUS LOIN'.

Si ce n'est que l'on vous demande, à vous experts, d'aller plus loin, mais aussi le plus vite possible dans la rédaction et le dépôt de vos rapports.

Il est toujours difficile d'intervenir, en l'occurrence après Mme le conseiller honoraire, Brigitte Horbette, puisqu'elle vous a à peu près tout dit. Il ne restera plus qu'à essayer de vous faire part de quelques observations.

Selon le dictionnaire Larousse, la collégialité est une règle de droit français selon laquelle chaque juridiction comporte plusieurs juges, afin de garantir l'impartialité des jugements. C'est l'idée essentielle que la collégialité a un but, une finalité, mais qu'elle n'est pas une fin en soi. Elle tend à assurer l'impartialité.

On considère que, traditionnellement, c'est une garantie pour les magistrats : elle permet la confrontation des points de vue entre collègues et les protège d'une trop grande personnalisation des décisions.

Mais c'est aussi une garantie pour le justiciable, auquel elle assure que la décision rendue n'est pas le fruit de l'opinion d'un seul juge, mais celui d'une réflexion commune et éclairée.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, la collégialité n'est pas nécessairement la règle actuellement ; ce n'est pas un droit pour le justiciable, sauf dans un certain nombre de cas où il a la possibilité d'exiger le renvoi de son affaire devant une collégialité. Je pense notamment à l'hypothèse de procédures de divorce devant le juge aux affaires familiales. Ce n'est pas non plus un principe général du procès.

Qu'en est-il pour l'expertise ?

La collégialité dans l'expertise a également pour but de renforcer l'impartialité de l'expert et de donner au juge, comme au justiciable, la garantie de bénéficier de tous les éléments nécessaires à la prise de décision.

Mais elle n'est pas non plus un principe ni un droit, et les textes prévoient même le principe inverse de l'unicité de l'expert. C'est seulement le juge, s'il l'estime nécessaire, que plusieurs experts peuvent être désignés.

A côté de l'impartialité, dont l'importance vous a été rappelée ce matin lors de votre prestation de serment, la collégialité dans l'expertise, quand elle existe, m'apparaît révélatrice de la complexification des situations, que l'autorité judiciaire est amenée à trancher et de l'imbrication de plusieurs domaines du droit dans la résolution des litiges.

Exemple : une maladie professionnelle résulte-t-elle d'un état antérieur, du non-respect des règles de sécurité ou de la non-conformité du bâtiment ?

Telle affection a-t-elle été occasionnée par tel médicament ou vaccin pourtant autorisés ?

Quelles seront les conséquences économiques d'une grève dans les transports ?

Le testament de tel majeur protégé a-t-il été rédigé par lui et dans quel état de conscience ?

Telle personne accusée de crime est-elle responsable pénalement de ses actes, et si oui, quels sont les traits saillants de sa personnalité et est-elle susceptible notamment de récidiver ?

Dans toutes ces hypothèses et afin que la justice fasse son oeuvre au mieux, le recours à plusieurs experts de spécialités identiques ou différentes est souvent nécessaire, voire indispensable.

Vous allez aborder -cela vous a été dit tout à l'heure- la collégialité dans l'expertise, aussi bien en droit civil, commercial, pénal ou administratif, et vous pourrez ainsi comparer les différents systèmes.

Comme il connaît deux ordres de juridiction, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, notre système connaît aussi deux types de relations entre le juge et le sapiteur : collaborateur de l'expert choisi et rémunéré par lui et presque ignoré du juge dans l'ordre judiciaire, ou sapiteur choisi par le juge devant la juridiction administrative. Ne pourrait-on pas à cet égard réfléchir à une harmonisation des pratiques ?

Plus prosaïquement, on est conduit à s'interroger sur le surcoût de l'expertise, dès lors que l'on a recours à plusieurs sachants.

On est aussi conduit à s'interroger sur les problèmes de coordination qui vont nécessairement se poser entre les différents techniciens.

Qui en pratique va rédiger le rapport remis au juge et qui va être responsable du non-respect du délai de dépôt du rapport ?

Enfin, quelle est la nature du lien qui unit les différents intervenants, qu'il s'agisse de co-experts ou encore de l'hypothèse d'un expert qui s'adjoit un sapiteur ?

A l'inverse, on doit considérer que la collégialité est un moyen aussi de prévenir les demandes de contre-expertise qui participent parfois, et même souvent, de l'allongement des délais de l'instance.

J'en reviens -je m'éloigne un peu de la collégialité- au principe que nous avons évoqué tout à l'heure quand je vous disais que, lorsque l'on désigne un collègue d'experts, qui fait quoi ? Il faut savoir quelles doivent être les conséquences que cela peut générer sur un plan strictement disciplinaire.

Le Parquet général a en charge de faire respecter la déontologie et d'agir disciplinairement en cas de manquement grave d'un expert et, dans le cadre de cette mission, il doit veiller au respect de la déontologie en cas de collégialité d'experts, part de délégation complète de l'expert au sapiteur ou à un co-expert. L'expert inscrit sur la liste qui accepte d'être expert d'une partie doit respecter les devoirs qui s'imposent à l'expert inscrit, même s'il n'est pas désigné par le juge. En effet, au-delà d'une fonction, être expert est aussi un état.

Je suis certain que les différentes tables rondes annoncées permettront en fin de journée de répondre aux questions posées par la collégialité dans l'expertise.

Je vous souhaite au nom de Mme la procureure générale et en mon nom de fructueux travaux.

Je vous remercie.

(Applaudissements...).

M. CARDON.- Merci, Monsieur le premier avocat général.

Vous avez complété dans beaucoup de domaines l'expertise très riche de Mme Horbette. Je voyais sur le visage de certains de mes confrères ou intervenants postérieurs beaucoup d'inquiétude, se disant « mais que va-t-on dire maintenant ? ».

Ils vont mettre la barre plus haut et c'est très bien.

Vous avez évoqué la formule qui 's'y frotte s'y pique'. C'est la devise des commandos de marine. Elle est donc restée d'actualité.

Vous avez parlé de Louis XII. Charles VIII et Louis XII, qui étaient les deux prédécesseurs de François 1^{er}, étaient assez méconnus, comme Charles V le Sage, mais ils ont été des grands rois, et notamment les deux cousins, Charles VIII et Louis XII, qui ont eu un point commun : ils ont épousé la même femme, Anne de Bretagne, puisque c'était la condition : comme le premier n'avait pas d'enfant et que la Bretagne devait rester française. Ils ont bien d'autres points communs, mais ce n'est pas le thème de ce soir.

Merci, Monsieur le premier avocat général.

LES DISPOSITIONS LEGALES OU JURISPRUDENTIELLES RELATIVES AUX CO-EXPERTS ET SAPITEURS ET LES QUESTIONS POSEES DANS LA PRATIQUE

M. LOEPER.- Que dire pour compléter l'introduction du colloque ?

Rassurez-vous, mon confère Philippe Hecklé et moi-même avons chacun cinq minutes, donc nous n'allons pas prendre beaucoup de votre temps.

Par ailleurs je ne suis plus expert agréé par la Cour de cassation, je suis devenu expert honoraire.

M. CARDON.- Par coquetterie, je ne pouvais pas le dire à ton égard !

M. LOEPER.- Tu es très gentil, mais malgré tout j'ai l'âge de l'honorariat.

Nous avons choisi ce thème suite à une réflexion menée par le Conseil national des compagnies d'experts de justice, auquel vous savez tous que l'UCECAP, qui organise ce colloque aujourd'hui, est adhérente, et qui a récemment fait une publication intitulée 'Pour une expertise du 21^{ème} siècle' avec un chapitre consacré, non pas à la collégialité dans l'expertise, mais plus généralement : 'Expert unique ou pluralité d'experts'.

Il nous a d'abord semblé qu'il était nécessaire de faire un petit effort de sémantique pour que nous parlions tous le même langage et que nous ayons les mêmes classifications ou distinctions dans la tête.

Nous vous proposons donc de distinguer tout d'abord le cas d'un expert unique- un seul expert nommé par le juge- et celui d'une pluralité d'experts.

Quand il n'y a qu'un expert, il peut s'adjoindre ou se voir adjoindre, soit avec l'autorisation du juge d'instruction soit par la juridiction administrative, un sachant particulier que l'on désigne sous le nom de sapiteur, dénomination qui ne figure que dans le code de justice administrative, comme cela a été dit, et qui généralement est aussi un expert, mais qui n'intervient pas en l'espèce avec une mission d'expertise proprement dite.

Cette situation se décline différemment selon les matières civile et commerciale, pénale ou administrative. Ce sera l'une des parties que vont traiter les tables rondes et qui sera introduite par mon ami Philippe HECKLE.

Je vais moi-même vous entretenir de la pluralité d'experts, en vous proposant (pour poursuivre sur la sémantique) de distinguer :

- d'abord ce que j'appellerai « **la co-expertise** », à savoir deux ou plusieurs experts de la même spécialité intervenant ensemble, pour une même mission (j'avais écrit que ces experts constituaient un collège mono disciplinaire, puis après avoir écouté Madame le Président HORBETTE, j'ai barré le mot collège car elle me semblait avoir banni le terme ; en définitive toutefois elle a paru l'admettre ; je le maintiendrai donc),
- ensuite « **l'expertise conjointe** » qui, à la différence de la précédente, met en œuvre plusieurs experts de spécialités différentes, lesquels peuvent :
 - o soit se voir confier, ensemble, la même mission (on pourra parler de collège pluridisciplinaire, avec la précision mission unique),

- soit se voir confier chacun une mission propre, en fonction de sa spécialité (ils pourront être regardés comme formant un collège pluridisciplinaire, avec la précision missions multiples).

Trois situations sont donc possibles :

- la co-expertise (collège mono disciplinaire, mission unique)
- l'expertise conjointe (collège pluridisciplinaire), avec deux déclinaisons : mission unique / missions multiples

Chacune de ces situations appelle des questions spécifiques.

Prenons la première : c'est notamment le cas sur un sujet particulièrement sensible, par exemple comme cela a été dit, un enjeu majeur de santé publique, ou un problème d'une très grande complexité. C'était aussi autrefois une pratique en matière pénale quand les juges d'instruction désignaient systématiquement un collège avec un jeune et un vieil expert, un expert aguerri et un expert débutant, ce qui était à tous égards pour les experts une excellente pratique qui, en particulier, permettait de former les experts débutants, pratique qui n'existe plus aujourd'hui en raison de contraintes budgétaires.

Il était bien sûr attendu de ce collège mono disciplinaire un rapport commun (avec éventuellement mention d'opinions divergentes), c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de distinguer ici mission unique (c'est le seul cas qui se rencontre) et missions multiples.

En cas de co-expertise, donc collège mono disciplinaire avec mission unique, comment choisir les experts ?

Est-il de bonne pratique qu'ils aient l'habitude de travailler ensemble ? Comment organiser leur travail en commun ? La Cour de cassation a préconisé dans le cadre de la Conférence de consensus à laquelle il vient d'être fait allusion, que soit désigné un expert président le collège expertal qui assure la relation avec la juridiction, et notamment l'administration de la mission.

Dans le cas des expertises conjointes, avec des missions multiples, la difficulté est plutôt pour le juge. Comment va-t-il s'y prendre pour faire la synthèse entre des rapports qu'il va recevoir, qui ne diront pas nécessairement rigoureusement la même chose ? De plus, on peut objecter à cette expertise avec missions multiples un certain renchérissement du coût, chaque expert ayant notamment à décrire les opérations qu'il a faites et les diligences qu'il a menées. Il peut y avoir une certaine redondance.

En cas enfin d'expertise conjointe avec mission unique, la difficulté est en revanche pour les experts, et elle est en particulier la suivante -et j'espère que les tables rondes la traiteront- : chaque expert est-il responsable de l'entièreté du rapport commun, ou encore sa responsabilité civile est-elle susceptible d'être engagée pour la totalité de ce rapport, y compris des parties de celui-ci qui ne relèvent pas de sa spécialité ?

On peut donner de multiples exemples, mais il est classique de voir un expert ingénieur ou informaticien auquel on adjoint un expert du chiffre, l'un étant chargé de donner un avis sur la cause des désordres et leur imputabilité et l'autre d'évaluer les préjudices.

L'expert financier n'a en général pas beaucoup de compétences dans le domaine de l'expert informaticien ou de l'expert ingénieur, et la réciproque est vraie

également. Pour autant, ils vont rendre une conclusion commune car les imputabilités que fournira l'ingénieur seront traduites dans les chiffres que va donner le financier.

Quid également de la conclusion qui en général ne peut se diviser ?

On a là un problème de responsabilité.

Il existe d'ailleurs aussi, dans cette situation, un risque pour le juge. Si une partie du rapport était annulée car l'un des deux techniciens aurait manqué au principe de la contradiction, c'est la totalité du rapport qui sera perdu, car le rapport dans son entièreté sera annulé.

Je n'en dirai pas plus sur la collégialité dans l'expertise. Pardon encore pour ce mot qui n'est pas forcément accepté.

Je voudrais, en terminant toutefois, souhaiter que les tables rondes s'attachent également à traiter du choix pertinent entre les deux solutions : l'expert unique avec un sapiteur ou la pluralité d'experts. Il me semble qu'un critère pourrait être celui de l'importance des diligences à mettre en oeuvre si le travail du sapiteur était aussi conséquent, voire davantage, que celui de l'expert, n'y aurait-il pas, via le système du sapiteur, un risque que l'on considère que l'expert a manqué à l'obligation d'exécution personnelle de sa mission et qu'il a soustrait une partie trop importante de celle-ci ?

Je vous remercie de votre attention.

Je passe la parole à Philippe Hecklé qui va développer le premier cas : expert avec sapiteur.

(Applaudissements...)

M. HECKLÉ.- Mon souhait n'est pas de m'étendre de façon très précise sur la question du sapiteur, puisque les tables rondes vont tout à l'heure permettre d'aller plus au fond.

Le sapiteur : de quoi s'agit-il ? Du latin 'sapere' (savoir). L'expert était jadis appelé le 'sapitur'. L'expression venait du provençal. Le 'sapitur' est celui qui a la conscience et la connaissance. Le Littré précise que c'est une personne qui connaît les localités et que les experts sont autorisés à consulter car jadis beaucoup de litiges reposaient sur le problème des terrains et des mitoyennetés. Effectivement, connaître la localité était important.

En fait, au sens moderne qui nous attache aujourd'hui, et qui nous intéresse, il s'agit d'un sachant sur une spécialité pointue complémentaire et parfois accessoire au bon déroulement de l'expertise pour un bon éclairage du magistrat ou du juge.

Le terme de sapiteur, comme l'a dit Mme le Premier président, ne figure que dans le code de justice administrative. Le code de procédure civile parle d'un technicien d'une autre spécialité, ce qui est un peu différent, dont l'expert nommé peut prendre l'initiative de solliciter l'avis.

Le code de procédure pénale parle des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence, que le juge d'instruction peut autoriser l'expert à s'adjoindre.

Les nouveaux experts, en sortant de cette salle, vont foncer acheter les différents codes. Je ne voudrais pas passer pour un obsédé textuel, mais néanmoins je suis obligé de rappeler ce que Mme la présidente Horbette a dit :

Tout ceci s'appuie sur l'article 278 du code de procédure civile, sur l'article 162 alinéa 1 du code de Procédure pénale et sur le R.621-2 et suivants du code de justice administrative.

Il est très important que vous ayez cela dans vos tablettes.

On a souligné que la désignation du sapiteur relève de l'expert en matière civile et du juge en matière pénale et de la juridiction proprement dite en matière administrative.

Avant d'aller plus avant dans ce dossier du sapiteur, je voudrais vous citer quelques exemples, surtout pour les nouveaux experts.

Je suis expert agricole : on ne se refait pas, cela existe !

L'expert agricole que je suis s'occupe beaucoup d'animaux. Souvent, je me trouve confronté à un problème précis d'un cheval qui est en très mauvais état : il a été blessé, voire on a été obligé de l'euthanasier.

Vous savez qu'un animal mort vaut toujours beaucoup plus cher qu'un animal vivant. C'est bien connu.

On est obligé de faire une expertise. Le juge demande des éléments chiffrés mais parfois on a besoin de savoir dans quelle condition ce cheval est mort, pourquoi il n'est pas mort et, s'il n'est pas mort, ce qui va advenir de son état de santé, etc.

Là, je fais appel à un sapiteur, qui est un vétérinaire, qui est généralement inscrit sur les tableaux (car il y a pas mal de vétérinaires, même en région parisienne- de la cour d'appel de Paris. Ce sont des gens de grande compétence qui appuient mon propos et qui me permettent de déposer un dossier tout à fait convenable, où tout est dit.

L'autre exemple que je rencontre souvent dans les estimations de haras : on a beaucoup de problèmes sur des litiges de terrain et l'on est obligé de faire appel comme sapiteur à un expert géomètre. Les experts géomètres sont des gens assez précis et l'on arrive toujours à trouver la bonne surface, ce qui est très important.

La mise en pratique du sapiteur :

Dans le domaine judiciaire, au TGI, à la cour d'appel, voire au tribunal de commerce, l'expert choisit lui-même son sapiteur et le rétribue. C'est intéressant mais cela comporte aussi des servitudes.

Le règlement du sapiteur appartient, comme on l'a dit, à l'expert. Vous devez convenir avec le sapiteur d'entrée de jeu, avant qu'il n'intervienne, d'une rémunération, car vous êtes du croire de cette rémunération. Donc, il faudra la reprendre dans votre projet de rémunération que vous allez soumettre au magistrat, et c'est vous qui allez le régler. Parfois, il y a de gros problèmes de sapiteurs qui ont des règlements qui ne suivent pas, car l'expert a tout simplement oublié de le prévoir dans son décompte.

Dans la procédure pénale et administrative, le choix du sapiteur utile est nécessairement fait par le magistrat. L'expert lui propose un sapiteur et le magistrat ordonne officiellement sa mission qu'il rétribue directement. C'est différent. On peut penser que l'on est plus à l'aise quand on est devant la cour administrative avec un sapiteur dont nous ne dirigeons pas tous les éléments, mais on travaille ensemble et cela se passe très bien ; il ne faut pas être inquiet.

La rémunération est directement faite par le tribunal administratif ou la cour d'appel administrative.

Les tables rondes qui suivent vont traiter du dossier en profondeur. Différents points sont en suspens qu'il faudra éclairer, comme l'a indiqué mon confrère Pierre à l'instant : le choix du sapiteur quand il relève de l'expert ou d'une proposition de l'expert au juge.

L'avis des parties : faut-il le prendre, ne faut-il pas privilégier certains experts qui connaissent mieux la procédure ? Comment interpréter les termes d'une autre spécialité ? Comment définir la mission -problème important- et fixer la rémunération ? Les principes qui doivent guider l'exécution de la mission du sapiteur, le respect du principe de la contradiction : le sapiteur doit-il faire ou pas un document de synthèse se rapprochant de votre document à vous, etc. ?

Tout cela sera débattu dans quelques minutes.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements...).

Mme HORBETTE, Présidente.- Merci à ces deux premiers orateurs qui ont parfaitement introduit le colloque de cet après-midi et les tables rondes.

Je vais commencer par appeler la première table ronde composée de Mme Nathalie Recoules, première vice-présidente adjointe au Tribunal de Grande Instance de Paris. Elle s'occupe entre autres du service du Contrôle de l'expertise.

A sa droite, M. le président Lefebvre, chargé du suivi des mesures d'instruction au tribunal de commerce de Paris.

A la droite se trouve Me de Fontbressin, avocat au Barreau de Paris.

Avec comme chef d'orchestre de cette table ronde M. Trépaud qui est expert honoraire à la cour d'appel de Paris.

Je vous donne la parole pour 20 minutes pour cette table ronde.

LA COLLEGIALITE ET LE SAPITEUR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

M. TREPAUD.- Madame, 20 minutes c'est exactement le délai que j'allais vous demander. Cela commence bien ! Quelle harmonie !

Cette première table ronde est consacrée à la collégialité et le sapiteur en matière civile et commerciale. Nous n'aborderons aucun problème lié au pénal et à l'administratif.

J'avais classé les questions en trois rubriques, mais énormément de choses ont été dites. Des rubriques vont devenir plus importantes par leur nouveauté. On va insister sur celles-ci.

Je vous propose la liste des questions.

Les premières questions concernent le sapiteur.

Comment le sapiteur est-il choisi et désigné, dans quel but et avec quelles missions ? Les missions sont importantes.

Quels sont les rôles respectifs de l'expert et de son sapiteur dans le déroulement de l'expertise ?

Un deuxième groupe de questions concerne le collège d'experts.

Je ne vais pas revenir sur tout ce qui a été dit car on a déjà répondu à une grande partie des questions.

Quelles sont les règles qui fixent le fonctionnement de ces collèges d'experts suivant les solutions retenues ? Je ne reviens pas sur les solutions car cela a été largement exposé.

Le juge peut-il nommer un président de collège et dans quel cas ?

Il faudra insister sur les difficultés et les risques qui découlent de l'une et l'autre solution, en particulier concernant le sapiteur. L'expert a l'obligation de remplir personnellement sa mission et ne peut en déléguer l'accomplissement en totalité ou en partie.

Comment concilier cette obligation avec l'intervention d'un tiers ?

Concernant la co-expertise, les experts ont une mission unique et ne signent qu'un seul rapport. Les difficultés peuvent survenir dès lors que chaque expert signe un rapport dans lequel des parties de rédaction peuvent complètement échapper à ses compétences.

Il peut arriver aussi qu'un expert ait un comportement critiquable : non respect des procédures, des délais, etc. et il peut également exister des désaccords entre les experts sur les réponses aux questions posées dans la mission.

Quelles en sont les conséquences potentielles et les solutions éventuelles ?

Pour la première partie qui concerne le sapiteur, Madame la présidente...

Mme RECOULES.- Concernant la désignation du sapiteur, en matière civile et - plus particulièrement - en matière de référés civils -, le sapiteur n'est pas désigné par le juge.

Dans l'ordonnance d'expertise qui est rendue, la mission est confiée *intuitu personae*, en fonction de la question technique à résoudre, à un expert désigné à qui nous laissons la possibilité de sa propre initiative, comme le rappelait Mme Horbette, d'avoir recours à un sapiteur.

S'il apparaît en cours de mission qu'une difficulté technique, différente de la spécialité qui est la sienne se pose, nous lui laissons la liberté de recourir à un sapiteur. Il a liberté de le choisir. La seule recommandation qui pourrait être faite c'est qu'il prenne un sapiteur inscrit sur la liste des experts, mais il est libre de recourir au service du technicien qu'il estimera être en capacité de répondre aux questions techniques qu'il se pose et qui ne relèvent pas de sa spécialité.

M. LEFEBVRE.- Un propos historique : nous nous sommes arrêtés à Charles VIII ; après Charles VIII, il y a Charles IX, et le grand chancelier Michel de L'Hospital sous Charles IX qui a installé la première juridiction consulaire en février 1563.

(Applaudissements...)

Je suis un praticien au tribunal de commerce de Paris.

Mon propos sera partagé par mes collègues.

Nous sommes au premier degré de juridiction et nous rendons une justice économique, rapide, fiable, soucieuse de la sécurité juridique de ses décisions, et à 99 % nous ne nommons que des experts judiciaires.

Je suis donc, comme vous l'avez dit, Mme le président, délégué général aux mesures d'instructions, terme plus général que l'expertise, mais nous avons recours à l'expertise dans la quasi-totalité des cas, et je ne suis pas certain que nous allons changer de pratique quand je vois les difficultés procédurales qui nous sont annoncées au début de ce colloque.

Comme le disait ma collègue, nous sommes parfois saisis par de jeunes experts - ceux qui sont présents dans cette assemblée ne commettront pas cette erreur-pour statuer sur la désignation d'un sapiteur. Le sapiteur ne relève pas de la désignation du juge mais de la responsabilité de l'expert.

Les choses sont donc claires. Je vous fais part aussi de notre expérience au tribunal de commerce.

Nous suivons entre 220 et 250 expertises par an à Paris et la durée moyenne des expertises est de 2 ans. Il arrive que dans le cours de leur mission les experts fassent appel à des sapiteurs et il arrive souvent, naturellement, que nous n'en soyons pas avertis.

Cela peut induire quelques mauvaises surprises au niveau financier, de plus c'est à ce moment-là que nous sommes saisis par une partie qui conteste la demande de consignation complémentaire, dont je rappelle qu'elle doit être préalable et ordonnée par le juge et qu'à cet effet il est toujours très désagréable pour le juge de découvrir -cela ne doit pas s'imposer aux parties- que le rapport final s'accompagne d'une taxation largement supérieure au montant consigné et ordonné au cours de l'expertise.

Toutefois, il me semble que la co-expertise peut se justifier lorsqu'il apparaît que le litige est d'une telle complexité que d'emblée la mission impose de recourir à deux experts pour deux spécialités particulièrement distinctes, et la désignation d'un sapiteur peut dans certains cas se justifier.

Sur le collège d'experts, je n'ai pas grande expérience à vous donner au tribunal de commerce de Paris.

J'écouterai avec grande attention ce qui sera dit pour faire évoluer nos pratiques, mais encore une fois nous cherchons une justice économique, rapide et efficace.

Si nous avons la garantie que le sapiteur travaille en même temps que l'expert principal et sans allonger les délais et forcément les coûts, nous pourrions encourager à ces désignations. Encore faut-il que les parties l'acceptent car l'expertise est aussi l'affaire des parties et il semble essentiel que celui qui paye l'expertise doit être parfaitement informé et volontaire pour assumer ces surcoûts à l'expertise.

M. TREPAUD.- Maître de Fontbressin, vous pouvez aborder le problème qui constitue un risque pour l'expertise : celui de la délégation de sa mission car, dans la désignation d'un sapiteur, il faut savoir quelle mission on lui donne. Si on lui donne une mission dans laquelle on retrouve la moitié de la mission de l'expert désigné, c'est avouer tout court que l'on délègue et cela se passe très mal.

Me de FONTBRESSIN.- Je reprendrai ce que vient de dire M. le président à l'instant.

La venue du sapiteur dans le cadre de la procédure civile est l'entrée du contractuel dans le judiciaire.

En effet l'expert désigné par une juridiction va s'apercevoir en cours d'expertise qu'il a besoin d'avoir recours à un technicien d'une spécialité distincte pour le parfait accomplissement de sa mission.

Toutefois, leur relation sera établie sur un fondement contractuel avec les conséquences que cela implique s'agissant de la rémunération de ce technicien.

En effet, l'expert sera personnellement tenu de rémunérer le sapiteur.

L'expertise doit être dès le début jusqu'à la fin une œuvre de coopération et de confiance entre le juge, l'expert et les conseils des parties.

Dès lors, même si le code de procédure civile, qui ignore le terme de « sapiteur », ne fait pas obligation à l'expert de demander l'autorisation au juge de recourir à celui-ci, il importe que l'ensemble des parties soit d'accord sur la désignation du technicien d'une spécialité distincte dont l'expert, conformément aux dispositions de l'article 278 du CPC, prendra l'initiative de recueillir l'avis.

Il faudra également que le juge en soit informé.

Ainsi, dès que la nécessité de l'intervention d'un sapiteur se fera ressentir, dès le départ il conviendra d'informer les parties et le juge des nom et qualité du sapiteur pressenti ainsi que du coût prévisible de ses opérations, pour que cette relation nouvelle dans laquelle le judiciaire et le contractuel se confondent se déroule en pleine harmonie.

En effet, dès lors que l'expertise intervient sous la responsabilité de l'expert, sans qu'il puisse être question de délégation de sa part, les griefs relatifs à l'incompétence ou l'absence d'impartialité du sapiteur sont susceptibles de rejaillir sur l'ensemble de l'expertise, voire d'entraîner son annulation.

Les impératifs de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de l'expert ont également vocation à s'appliquer au sapiteur.

En des temps où souvent, de manière abusive pour tenter de le déstabiliser, on en vient à rechercher les formes les plus diverses de manquement à l'impartialité objective de l'expert, il faut être conscient qu'il pourra en être de même s'agissant du sapiteur.

Aussi la transparence doit-elle dès le départ exister dans tous les domaines et présider aux relations entre l'ensemble des acteurs aux opérations expertales

Sans qu'il puisse y avoir en aucune manière de délégation de mission, pour éviter toute difficulté de nature à mettre en péril la validité des opérations d'expertise, la mission confiée par l'expert au sapiteur devra être précise, les questions relatives à sa compétence, son impartialité et son coût devront faire l'objet d'un débat entre l'expert et les parties, ainsi que d'une information au juge.

S'il en est ainsi, de nombreuses sources d'incidents seront évacuées d'emblée, dès lors que le sapiteur doit être investi de la même confiance que celle que le juge doit avoir dans l'expert.

Mme RECOULES.- Pour compléter, si vous me le permettez, sur cette question des rôles respectifs de l'expert et du sapiteur, du point de vue du juge, le seul en charge de la mission qui lui est confiée, c'est l'expert. Il est l'interlocuteur unique des parties et le garant du respect du contradictoire dans l'exercice de la mission.

Si le sapiteur a besoin de se déplacer sur site et d'organiser une réunion avec les parties pour procéder à des constats, il est nécessaire que l'expert soit présent. Il est le garant du déroulement de la mission. C'est un point important.

Concernant ce qui a été évoqué par Me de Fontbressin sur la nature d'un lien contractuel qui s'imisce dans le lien judiciaire, l'une des bonnes pratiques qui pourraient être suggérées serait que la mission qui est confiée au sapiteur par l'expert soit formalisée. Pourquoi pas une lettre de mission, pourquoi pas éventuellement un calendrier fixé ?

La discussion du processus qui sera suivi par le sapiteur serait couchée dans cette lettre de mission, avec une visibilité en amont du coût des honoraires que le coût sapiteur entendra percevoir pour son intervention puisque derrière l'ordonnance de taxe sera unique. Seul l'expert est l'interlocuteur dans l'exercice de cette mission judiciaire.

M. TREPAUD.- C'est très important car on peut nommer quelqu'un qui ne convient pas et se retrouver avec de gros problèmes que l'on n'a pas prévus. Quand c'est mal engagé, c'est très ennuyeux.

Nous allons revenir sur le sapiteur. Avez-vous d'autres informations à donner ? Je crois que l'on a fait le tour.

Me de FONTBRESSIN.- Juste un point, mais je ne voudrais pas monopoliser la parole.

Une question importante peut se poser concernant la charge de travail du sapiteur et le montant de ses honoraires.

Il peut arriver parfois, en cours d'expertise, que l'on s'aperçoive que la mission du sapiteur devient aussi importante, si ce n'est plus, que celle de l'expert, et que, par conséquent, le montant de ses honoraires en vienne à dépasser celui de l'expert.

On comprend dès lors la nécessité pour l'expert d'avoir préalablement pris le soin de demander une consignation complémentaire suffisante pour que, outre ses propres honoraires, la rémunération du sapiteur, dont il est personnellement débiteur, soit prise en compte dès le départ.

En effet, l'expert n'est pas à l'abri d'un recours contre l'ordonnance de taxe devant la juridiction du Premier Président au cours duquel l'une des parties prétendra invoquer une délégation de sa mission en raison du travail accompli par le sapiteur et mettra en cause le montant global de la taxation.

Une absence de consignation suffisante pour couvrir les honoraires du sapiteur, indépendamment des propres honoraires de l'expert, risque de placer celui-ci dans une situation dans laquelle, en cas de réduction de sa rémunération, il pourrait avoir travaillé pour rien et dans les cas extrêmes, parfois pour moins que rien, c'est-à-dire totalement à perte !

M. TREPAUD.- Il faudrait traiter une dernière question : les difficultés que l'on rencontre dans la co-expertise. Je les ai rappelées au début de cette table ronde.

Notamment, il peut arriver qu'un expert ait un comportement critiquable et il peut exister des désaccords. Il est important d'en parler car, quand on se trouve dans des situations comme celles-là, où le co-expert ne fait pas son travail, on est obligé de signer le rapport alors qu'il ne fait rien. J'ai rencontré une difficulté de ce type dans une affaire où j'avais terminé mes opérations d'expertise en 2 ans alors qu'il a fallu 7 ans à mon co-expert pour qu'il termine les siennes. C'est exactement les chiffres.

Comment sort-on d'une telle situation ? Quand on va voir le juge du contrôle, à juste titre il répond : « *Vous devez signer le même rapport tous les deux* ». Comment fait-on ?

Attend-on 7 ans ou il y a d'autres solutions ?

Mme RECOULES.- Sur cette question, je me resituerais dans le cadre qui a déjà été évoqué, à savoir que la mesure d'expertise est ordonnée dans le cadre de l'article 145 du code de procédure civile et le procès civil est la chose des parties. De ce point de vue-là, il est important, puisqu'il a été rappelé les chiffres en la matière.

Au Tribunal de Grande Instance de Paris, nous avons moins de 10 % des mesures ordonnées, qui sont des mesures collégiales et nous avons très peu de mesures dans lesquelles les parties elles-mêmes suggèrent ab initio au magistrat les désignations d'une pluralité d'experts.

Par ailleurs, quand cette pluralité est envisagée, nous tentons de suivre les bonnes pratiques qui ont pu être suggérées à la suite du colloque organisé par la Cour de cassation et nous prenons soin de recueillir l'accord d'un des experts concernant son rôle de coordinateur.

Dans ce cadre, je reviendrai sur ce qui a été dit –mais cela ne résout pas de façon concrète des difficultés extrêmes qui peuvent se présenter-, à savoir qu'il me semble pertinent que les experts en amont définissent très clairement ce que va être leur intervention -si les missions sont différentes, c'est d'autant plus aisément ensuite les délais d'intervention, et au fur et à mesure, dans la mesure du possible, qu'ils puissent se tenir informés de l'évolution des constats et des conclusions auxquelles ils arriveront dans le cadre du rapport qui sera rendu.

Avant d'en arriver à la question de la signature du rapport, là encore en matière civile, les experts travaillent sous l'autorité du juge. En l'occurrence, nous avons à Paris un service du Contrôle des expertises, dédié au suivi des mesures d'expertise ordonnées par la chambre de l'urgence.

Je pense qu'il est important, quelle que soit la réponse qui vous est ensuite apportée par les collègues que je ne peux engager aujourd'hui, qu'en cas de difficulté extrême vous puissiez évoquer ces questions, bien entendu avec les parties dont les avocats représentent les intérêts, mais ensuite avec le juge chargé du contrôle pour voir si, au stade du déroulement de la mesure d'expertise, des mesures préventives sont envisageables avant que l'on en arrive à la rédaction d'un rapport qui devra être co-signé par chacun de ceux qui auront été désignés.

M. LEFEBVRE.- Je voulais juste ajouter que, sur ces problématiques de désignation d'expert, puisque la désignation revient au juge, en tant que juge nous devons faire attention à la rédaction de la mission. Et, à partir de ce moment-là, si nous ne faisons pas suffisamment attention au chef de mission ordonné, quelques difficultés peuvent se poser qui induiront la désignation d'un

sapiteur par l'expert que nous aurons désigné, avec une mission qui pourrait être beaucoup plus large que son domaine de compétence principal.

Je crois que nous devons nous poser la question en tant que magistrat rédacteur de la bonne terminologie et de la réduction des prétentions des parties qui nous sont demandées sur des missions fleuves très souvent. Nous en prenons toute la conscience. C'est un travail pédagogique à faire au sein de nos juridictions de bien rédiger nos missions d'expertise.

M. TREPAUD.- Merci Madame la présidente pour ces 5 minutes de plus.

Mme HORBETTE, Présidente.- Merci à cette table ronde qui vous a largement éclairés sur la manière dont les juridictions civiles et commerciales envisagent les relations entre l'expert, le sapiteur et les éventuelles expertises.

Merci d'avoir presque respecté votre temps de parole.

Je vais maintenant appeler la deuxième table ronde.

(Applaudissements...).

La deuxième table ronde va examiner la question de la collégialité du sapiteur en matière pénale avec :

- M. Paquaux, vice-président chargé de l'instruction et vice-doyen au Service général du Tribunal de Grande Instance de Paris.
- Le bâtonnier Vatier qui est ancien bâtonnier de Paris.
- M. Didier Faury, expert agréé par la Cour de cassation, pour cette table ronde sur la collégialité en matière pénale.

LA COLLEGIALITE ET LE SAPITEUR EN MATIERE PENALE

M. FAURY.- Merci Madame la présidente.

Je suis très honoré de participer à cette table ronde avec M. Paquaux et M. le bâtonnier Vatier.

Je voudrais commencer en disant aux nouveaux experts qui sont ici que vous pouvez oublier tout ce qui vient de vous être dit (*rires*) car à peu près rien de tout cela ne s'applique à l'expertise pénale.

En premier lieu, l'expertise pénale n'est pas contradictoire.

Tout au long de votre formation d'expert, on vous parlera de l'importance extrême du respect du principe de la contradiction. Il faut absolument que vous vous formiez à l'expertise pénale, car elle ne fonctionne pas de la même façon.

Deuxième observation préalable : le titre 'collégialité et le sapiteur dans l'expertise pénale' nous a assez peu enthousiasmés mes coparticipants et moi-même.

Nous avons compris que les organisateurs, qui sont taquins, avaient essayé de nous faire tomber dans un piège grossier, mais cela ne marche pas. Il n'y a pas de sapiteur en matière d'expertise pénale. Nous devons l'appeler autrement.

Monsieur le président, vous allez nous expliquer comment cela se passe. On peut mettre de côté ce terme qui est particulièrement inapproprié en matière d'expertise pénale.

Nous allons aborder trois sujets principaux :

- La collégialité pour des experts de même spécialité ;
- La collégialité avec des experts de spécialités différentes, alias le sapiteur que je viens de faire sortir du champ lexical ;
- Nous aborderons un troisième point qui est une curiosité du code de Procédure pénale, qui ne peut pas être ignorée et qui semblerait permettre au mis en examen, à la partie civile, voire au Procureur, de demander au juge d'instruction de désigner, en plus de l'expert que celui-ci aura choisi, un expert de leur choix.

Cette disposition laisse tout le monde dans une grande perplexité. Il est intéressant de l'aborder.

Premier point : la collégialité avec des experts de même spécialité.

Il y a plus de 30 ans la règle était en matière pénale la co-expertise

En 1985, cette règle a été inversée par l'article 159 du code de procédure pénale. La collégialité en matière d'expertise pénale est devenue l'exception, puisqu'il n'y a qu'un seul expert, sauf si les circonstances particulières justifient l'existence de plusieurs experts.

La première question est pour vous, Monsieur le président, si vous le voulez bien.

Qu'est-ce que des circonstances particulières pourraient être, qui justifieraient la désignation de plusieurs experts de même spécialité dans une expertise ?

M. PAQUAUX.- Peut-être vous préciser que je ne parle qu'en mon nom pour ce qui se passe dans mon cabinet d'instruction au TGI de Paris.

Vous dire qu'il est très peu fréquent de partir sur un collège d'experts dans le cadre expertal, que cela n'est fait que pour les affaires médiatiques et complexes dont j'ai la charge.

Nous partons sur ce collège uniquement pour des affaires médiatiques où l'on sait qu'il y aura sans doute des contestations. Donc, pour éviter ces contestations, nous prévoyons de partir sur un collège d'experts de même spécialité. C'est ce que j'ai fait dernièrement en matière d'anatomopathologie ; ou alors, des affaires complexes avec des experts de spécialités différentes, mais on l'abordera un peu plus tard quand un double regard est nécessaire.

Je pense notamment à ce que j'ai fait ce matin avec un médecin légiste et un spécialiste en incendie explosion.

M. FAURY.- Monsieur le bâtonnier, quel intérêt, quel avantage et quel inconvénient voyez-vous à l'existence de plusieurs experts dans une même expertise de même spécialité ?

Me VATIER.- Je suis très honoré d'être ici.

Comme vous l'avez fait remarquer, l'expertise pénale, par principe, n'est pas contradictoire. Par conséquent, la parole n'est pas donnée à la défense, mais je vais néanmoins la prendre.

Sur la collégialité de l'expertise, la décision est le fait du juge d'instruction en fonction de la nature de l'affaire.

Vous avez évoqué la possibilité pour les parties de solliciter la désignation d'un expert. C'est la troisième question que vous avez évoquée tout à l'heure ; j'y viendrai.

Quand le juge d'instruction désigne une collégialité d'experts, on reste dans la logique que l'on a évoquée tout à l'heure avec le sapiteur. L'indivisibilité de l'expertise n'est pas mise en cause par la collégialité. La responsabilité des experts dans l'établissement de leur rapport reste indivisible.

Pour la défense, qu'il y ait plusieurs experts ou non, cela ne change rien. Du reste, en pratique, comme vous l'avez évoqué, de 1960 à 1985, la règle était la désignation de deux experts par le juge d'instruction.

On s'est aperçu que cette dualité obligatoire n'était pas tout à fait pertinente ni pour la justice ni pour les finances. Par conséquent, un seul expert peut suffire. Tout simplement, il faut que dans certaines affaires il puisse y avoir une collégialité d'experts, notamment dans des affaires complexes, (déraillements de train ou autres catastrophes), car la tâche est immense et multidisciplinaire. Une collégialité d'experts peut s'imposer dans ce cas. Il serait même déraisonnable de confier la charge de l'expertise à un expert unique. La défense pourrait s'en prévaloir. Sous cette réserve, la collégialité d'experts n'a aucun impact particulier sur les droits des parties.

M. PAQUAUX.- Il faut avoir en tête que cette décision de désignation d'expert et de choix d'expert intervient par ordonnance qui, conformément aux règles du code de procédure pénale, est notifiée aux parties et au Procureur de la République, que ces dernières ont un délai pour formuler des observations sur le choix de l'expert, la mission est définie strictement par le juge.

Cette ordonnance et, plus tard, le rapport sera également notifié aux parties qui auront un délai variable en fonction de la matière pour formuler des observations.

Retenez bien que la maîtrise est faite par le juge et, à titre anecdotique, je me souviens d'un avocat plutôt renommé de Paris qui me téléphone un jour en me disant : « *Monsieur le juge, il ne semble pas que nous ayons parlé d'une telle expertise et d'un tel choix d'expert.* »

Je lui explique très aimablement et poliment que le Code de procédure pénale ne prévoit pas un échange préalable avec l'avocat avant la désignation de trois experts pour l'élaboration de la mission.

Néanmoins, pour revenir sur ce sapiteur, en pratique je prends l'attache, non pas des avocats, mais des experts que j'envisage de désigner pour éviter de tomber dans la difficulté suivante : celle d'arriver en cours d'expertise avec la nécessité de recourir à un autre sachant, c'est-à-dire à rendre une ordonnance d'adjonction d'expert avec une mission à re-notifier qui pourrait être contestée par les parties, ce qui est leur droit le plus absolu.

J'ai découvert -et ce n'est pas critique- qu'il n'était pas si simple de désigner des experts car encore faut-il ne pas se tromper de spécialité notamment dans certains domaines techniques. J'ai un problème pour l'instant de grenade désencercante et je puis vous assurer que trouver des experts en la matière ce n'est pas évident.

Par ailleurs, encore faut-il que ces experts, ce collègue, acceptent de travailler ensemble, ce qui n'est pas évident, un légiste m'ayant dit dernièrement : « *Je refuse de travailler avec telle personne* ».

Le juge d'instruction a une certaine liberté, mais une liberté encadrée par les textes, car les parties peuvent la critiquer, mais également, de manière plus informelle, encadrée également -ce que je veux dire peut être choquant- par les experts eux-mêmes qui peuvent parfois refuser de travailler ensemble.

Me VATIER.- Je voudrais juste préciser : le choix de l'expert est le fait du juge. Comme le rappelait M. Paquaux, la mission de l'expert peut être discutée avec la défense, mais la défense ne peut mettre en cause le choix de l'expert ; elle peut tout au plus demander la désignation d'un second expert où, là, on aura de fait une collégialité.

M. FAURY.- La nécessité absolue, quand plusieurs experts œuvrent ensemble, est qu'ils s'entendent bien. Je crois que tous ceux qui ont vécu cela n'auront pas de doute sur ce point. J'ai vécu des expériences très positives de co-expertises avec des confrères et d'autres qui m'ont laissé un souvenir beaucoup plus mitigé.

Il y a bien sûr, a priori, plus de choses dans deux têtes que dans une, à condition que les deux têtes fonctionnent de concert.

Monsieur le bâtonnier, quand vous êtes en défense, je pense que vous êtes dans une situation qui peut être positive si vous avez deux experts qui ne s'entendent pas.

Me VATIER.- C'est du pain béni. En fait, la collégialité peut présenter un risque pour le juge car si les deux experts ne s'entendent pas, nous avons une disposition particulière dans le code de procédure pénale qui permet des opinions dissidentes, et notamment l'article 168 qui prévoit que si les experts ne sont pas d'accord, il est possible pour eux de faire-valoir leurs réserves ou leurs opinions dissidentes.

On se trouve par conséquent dans les limites de l'indivisibilité du rapport d'expertise que l'on évoquait tout à l'heure. En matière pénale, une collégialité d'experts peut conduire à des conclusions contradictoires et donc au doute. A partir de ce moment-là, la vérité se trouve préservée.

M. FAURY.- La vertu très claire de cette collégialité -j'en ai bénéficié quand j'étais beaucoup plus jeune-, c'est la formation du jeune expert. Quand il y a deux experts et que le jeune expert a la possibilité de travailler avec l'expert confirmé, c'est formidable, notamment dans ma matière comptable et financière, car il y a assez peu d'expertises, et donc d'occasions pour les experts de pratiquer et de se former. Le rôle de la justice n'est bien sûr pas la formation des experts ; néanmoins, c'est une réflexion qui peut être posée.

M. PAQUAUX.- En la matière, nous sommes également tenus de veiller au coût de ces expertises et, en matière pénale, je pense notamment en matière de recherches d'ADN ou de recherches informatiques. Nous avons des coûts prohibitifs, parfois à la limite du raisonnable et qui nous conduisent à opter pour des expertises plus réduites, voire passer par d'autres voies quand cela est possible.

Le juge d'instruction n'est pas un procureur, il ne cherche pas à prouver une culpabilité, il instruit à charge et à décharge. Je ne poursuis pas un but, j'ai une procédure, et si l'expert me dit cela et que c'est contesté par la défense, j'y

répondrai si la défense demande une contre-expertise, mais je ne suis pas animé par une recherche d'une culpabilité.

Donc, par définition, la parole de l'expert -c'est pour vous répondre, Monsieur le bâtonnier-, quel que soit le résultat, peu m'importe : je mets dans mon dossier et je continue et je ne suis pas animé par une volonté de poursuite à tout prix.

M. FAURY.- Monsieur le Président, vous avez évoqué la désignation de ce que dans notre jargon l'on appelle un sapiteur qui est, en réalité, un autre expert. Vous avez dit que l'idéal était de pouvoir désigner ce co-expert ab initio, mais que, s'il était nécessaire de le faire en cours d'expertise, vous le feriez avec quelques complications procédurales, mais que cela était possible.

Je voudrais que l'on aborde pour finir la disposition très particulière du code de procédure pénale, l'article 161-1, qui indique que le mis en examen, le Parquet ou la partie civile, peut vous demander, Monsieur le Président, comme juge d'instruction, d'adjoindre à l'expert que vous avez choisi un expert de leur choix.

Monsieur le Président, avez-vous déjà connu des demandes de ce type ?

Quelle suite y avez-vous donné ? Monsieur le bâtonnier, faites-vous ce genre de demande ?

M. PAQUAUX.- Je ne sais pas, peut-être ai-je de la chance, mais je n'ai jamais eu à affronter de telles demandes. J'ai eu des demandes de contre-expertise mais je ne sais pas -Monsieur le bâtonnier pourrait nous le dire- s'il est très stratégique au niveau de la défense de demander la désignation d'un expert de son choix au stade d'une première expertise.

C'est une question que je vous pose. J'ai la réponse à mon niveau !

Non, je n'ai pas ce genre de demande.

Ma façon de fonctionner est ouverte et assez transparente.

Sans avoir de grands rapports avec les avocats, j'ai des rapports tout à fait cordiaux et courtois, et je pense que les avocats voient que mon choix d'expert n'est pas orienté, que ma mission n'est pas orientée, et je n'ai pas de critiques ni d'observations au niveau de la notification de la mission expertale.

Ensuite, les avocats -c'est leur droit le plus absolu- ont le droit de contester des conclusions expertales, de faire des observations ou de demander une contre-expertise. Elles peuvent se justifier.

Me VATIER.- En matière de défense, la défense préfère se préserver et ne prend pas de risques particuliers.

En fait, dans une affaire pénale, on ne sait pas vers quoi l'on se dirige, on n'a pas connaissance des faits et l'on n'est pas témoin de ce qui est reproché au client. La vérité apparaît progressivement.

Si la défense demande la désignation d'un second expert, elle va griller les cartouches, dans la mesure où le rapport d'expertise pourrait être défavorable. Il est préférable de ne pas utiliser cette disposition pour laisser libre le débat sur la contestation de ses conclusions.

En revanche, l'article 161-1 du code de procédure pénale permet de discuter de la mission. Le dialogue avec le juge d'instruction est très important. Il s'agit de bien baliser les points importants du dossier en recherche de preuves.

Il y a un intérêt commun dans le dialoguer avec le juge d'instruction et la défense. La contribution de l'avocat est courante pour la discussion sur la mission assignée à l'expert.

En revanche, j'ai interrogé mes confrères : jamais ils ne prendraient le risque de faire désigner un second expert. A ce moment-là, on se retrouve avec peut-être une vérité qui risque de s'imposer.

En matière pénale, la défense dispose de deux créneaux qui laissent place à la contradiction.

Un premier dans la définition de la mission. C'est très utile. Cette possibilité avait été écartée antérieurement. La France avait été condamnée par la Cour de Strasbourg. Cette exclusion totale de la contradiction dans la recherche de la preuve a donné lieu à deux arrêts de la Cour de Strasbourg.

C'est pour prendre en compte cette jurisprudence que le législateur est intervenu en 2007. Le bel exemple c'est Outreau : des missions d'expertises confiées sans discussion ni dialogue entre le juge d'instruction et la défense. Tout le monde a intérêt et gagne dans le dialogue entre le juge d'instruction et la défense.

Le second créneau est également très important : Une fois que le rapport d'expertise pénale est établi, l'affaire peut donner lieu à un renvoi en correctionnel. Dans ce cas, il donne lieu à un débat à l'audience et la défense a la possibilité de faire valoir des expertises privées et de mettre en contradiction les experts. De fait, une discussion à l'audience est beaucoup plus favorable qu'à une collégialité organisée en amont. Certes, le prévenu prend le risque d'être renvoyé en correctionnel sur un rapport d'expertise qui n'aura pas donné lieu à désignation d'un co-expert, mais il peut disposer des armes et ne se sera pas privé de les utiliser, alors que si un deuxième expert avait été désigné, il serait dans une situation de faiblesse.

M. PAQUAUX.- Je suis d'accord avec vous, Monsieur le bâtonnier, si le débat avec le juge s'inscrit dans le cadre de l'article 161-1 du code pénal, c'est-à-dire qu'à la notification de l'ordonnance l'avocat de la défense estime que la mission doit être modifiée ou compléter et le fait connaître, dans les termes de l'article 161-1 du code de procédure pénale, au juge d'instruction.

Après, je n'irais pas jusqu'à dire que la mission doit être élaborée en commun accord avec les parties au cours peut-être d'une réunion préparatoire. En tout cas, pour mon cabinet, cela ne se passe pas ainsi et je peux vous dire que les demandes de modifications ou de compléments de mission par les avocats sont inexistantes.

Me VATIER.- C'est que vous travaillez très bien. Quand le juge d'instruction ne fait pas droit aux demandes de modification de la mission, on se retrouve devant le bureau de jugement avec des lacunes qui pourront être imputées à l'instruction et c'est tout en faveur de la défense.

M. PAQUAUX.- Puisque c'est un match de tennis avec M. le Bâtonnier, les observations de la défense sont très souvent utiles et la demande peut être prise en compte immédiatement. Cela peut se faire sans aucune difficulté.

Me VATIER.- Je ne fais aucun procès d'intention. Si un juge d'instruction refuse la modification et si l'on s'aperçoit à l'audience que c'est important, il y a donc un vide dans le dossier dont la défense a le devoir de tirer parti à l'audience de jugement.

M. FAURY.- Merci pour ces propos et ces échanges passionnants.

(Applaudissements...).

Mme HORBETTE, Présidente.- Merci aux trois orateurs qui ont été parfaitement clairs dans leurs propos.

Nous allons accueillir maintenant une troisième table ronde qui nous amène du domaine pénal au domaine administratif.

J'ai donc le plaisir d'accueillir M. Bouleau, le Premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris, M. Jean-Jacques Israël, professeur de droit, et M. Hattab qui est expert près des cours administratives de Paris et de Versailles pour traiter du même sujet sous l'angle administratif.

LA « COLLEGIALITE ET LE SAPITEUR » EN MATIERE ADMINISTRATIVE

M. BOULEAU.- Je remercie Mme la présidente.

Je vais laisser la parole à M. Hattab, expert, qui définira la problématique de l'expertise telle qu'il la conçoit et du sapiteur dans la juridiction, et au Professeur Israël qui apportera les réponses nécessaires.

Je ne vous demanderai pas d'oublier tout ce qui vient d'être dit, mais de bien concevoir qu'en matière administrative c'est un troisième paradigme.

Deux points : le principe du contradictoire s'applique pleinement au déroulement des opérations d'expertise devant le juge administratif. Aucun doute là-dessus.

Un manquement au principe du contradictoire sera sanctionné, au moins formellement. Dans la réalité, les choses sont différentes.

Par ailleurs, l'expertise n'est pas, devant le juge administratif l'affaire des parties. C'est clairement l'affaire du juge. Tout ce qui définit l'expertise est d'ailleurs placé dans une partie du code de justice administrative relative aux moyens d'investigation.

L'imperium du juge se marque nettement dans toute la procédure de désignation des experts et de conduite de l'expertise. Il en est ainsi notamment s'agissant de la désignation des sapiteurs, lesquels sapiteurs apparaissent exceptionnellement sous ce nom dans le code de justice administrative, puisque c'est le juge qui procède nominativement à la désignation du sapiteur, et ce d'ailleurs pour bien marquer cet imperium par une décision insusceptible de recours, ce qui simplifie beaucoup de choses.

Je vais laisser la parole à M. Hattab.

M. HATTAB.- Dans le cadre de cette table ronde, nous allons aussi, comme dans la table ronde précédente, examiner la question en trois points :

- Le sapiteur ou les sapiteurs ;
- La collégialité ;
- Une spécificité qui a commencé à être exprimée par Monsieur le président Michel Bouleau : l'exigence du juge administratif vis-à-vis de l'expert, exigence qui n'est pas tout à fait la même que celle du juge judiciaire.

En matière administrative il convient de retenir une date, le 22 février 2010, où par décret, la procédure administrative, notamment en termes d'expertise, s'est rapprochée de la procédure judiciaire.

Des spécificités administratives continuent à exister, notamment en matière de désignation du sapiteur et de sa rémunération. Le sapiteur n'est pas rémunéré par le tribunal car il n'y a pas de consignation en matière administrative. Mais l'ordonnance de taxation des honoraires du sapiteur est émise par le tribunal.

Les deux procédures, judiciaire et administrative, se sont rapprochées, mais des particularités subsistent.

L'année dernière, Monsieur le Président Jean-Marc Le Gars, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon, a publié un article le 22 février 2016, (alors qu'il était encore en poste) qui s'intitule 'LE SAPITEUR, CE FAUX AMI'.

L'article commence par la phrase suivante : DEPUIS LE DECRET DU 22 FEVRIER 2010, LE ROLE DU SAPITEUR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE S'EST ENCORE UN PEU PLUS ELOIGNE DE CELUI DU TECHNICIEN DANS LA PROCEDURE JUDICIAIRE. ALORS QUE LE SECOND EST CLAIREMENT SUBORDONNE A L'EXPERT, LE PREMIER A ACQUIS UNE CERTAINE AUTONOMIE.

Monsieur le Président Jean-Marc Le Gars ayant été l'un des fers de lance de ce décret, je m'interroge sur la position qu'il a exprimée. Résulte-t-elle d'une analyse du droit, de l'évolution du droit, ou de la pratique des juridictions administratives de Lyon ou de Paris ?

Me ISRAEL. - Je vous remercie.

J'ai été très intéressé par les évocations historiques de la monarchie et je me suis senti un peu trop « moderne » par rapport à tout cela, car tout le monde sait que la juridiction administrative – c'est son histoire – est née de la Constitution de 1799, et surtout que c'est une institution éminemment républicaine, même si les historiens du droit nous expliquent que le Conseil du roi était à l'origine de tout cela.

Pour payer mon modeste tribu à cette évocation historique, je dirai seulement qu'en 1875, le Conseil d'Etat s'est installé au Palais-Royal, en pleine République ! Ainsi, nous sommes en harmonie historique, tout en étant publicistes.

Avant de répondre à la question qui a été posée par M. Nathan Hattab, je rappellerai que le principe de l'unicité de l'expert existe aussi en matière administrative : il est clairement affirmé par l'article R.621-2 du Code de justice administrative : « *Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs.* »

« Ne que » et « à moins que » ! Cette première règle de l'unicité de l'expert est donc très ferme, de sorte que les exceptions à cette règle sont fort rares. Je n'ai pas de chiffres officiels, mais on a donné comme exemple tout à l'heure pour la juridiction judiciaire 6 % de collèges d'experts. C'est sans doute à peu près la même chose en matière administrative.

On parle de « collégialité » et il est de coutume de parler de collège d'experts. Parlons plutôt de pluralité ! La pluralité en matière d'expertise se décline ainsi en termes de nombre d'experts, deux ou trois, rarement plus. Le collège, en général est de trois, comme pour le collège habituel des magistrats.

On a, donc, une possibilité de désignation d'une pluralité d'experts – à proprement parler en collège – mais l'on a aussi – et j'en viens plus directement à la question posée – la possibilité de voir la désignation en cours d'expertise d'un ou plusieurs sapiteurs.

La collégialité au sens de la pluralité du nombre d'experts est présente soit dans ce que l'on a appelé la « co-expertise », à savoir trois experts de même spécialité ou exerçant dans des domaines très proches, soit dans l'expertise dite conjointe, qui réunit des spécialistes de plusieurs disciplines.

Le terme de conjoint est bien choisi. Pourtant, les juristes disent toujours « conjoint et solidaire » et tout le monde sait que cette formule est impropre : en effet, par cette expression usuelle, on veut dire solidaire ; or, quand c'est conjoint c'est le contraire : c'est divisible. Là, on a du conjoint qui est du côté à côté (sans faire pour autant ici du droit de la famille...).

Cette possibilité de pluralité est assez clairement exprimée dans le texte du Code de justice administrative. Elle vise le collège d'experts ou la présence d'un ou plusieurs sapiteurs nommés à la demande de l'expert et à ses côtés par le juge.

En cette matière régie par les règles de la procédure administrative contentieuse, je mobiliserai à la fois mon approche plus théorique d'universitaire et mon expérience d'avocat praticien de l'expertise, notamment en matière administrative, pour mieux faire ressortir ce qui peut être présenté en quelques mots du rôle du sapiteur.

Côté collégialité, je dirais qu'il n'y a que peu de problèmes théoriques, mais un certain nombre de questions pratiques, lesquelles ont déjà été largement abordées.

Côté sapiteur, c'est exactement l'inverse. On a peu de problèmes en pratique. Par contre, se posent de nombreuses questions théoriques. Et j'en arrive ainsi précisément à la question inspirée par le spécialiste qu'est M. Hattab.

En matière administrative, le sapiteur dépend d'abord de la juridiction car c'est elle qui le désigne.

Si le sapiteur ressemble ainsi à l'expert, je ne crois pas que l'on puisse considérer qu'il soit véritablement un expert au sens classique et strict du terme. Il faut être prudent. La plupart du temps, heureusement, le sapiteur est choisi parmi les experts. Cela simplifie les choses, notamment pour la pratique qu'a l'expert du respect du contradictoire, alors qu'en matière civile le problème de ce respect par le sapiteur se pose plus.

Quand un sapiteur est désigné en matière administrative dans les conditions que je vais donner, il respecte très largement les règles de l'expertise, de sorte que c'est peut-être par anticipation une réponse que l'on pourrait énoncer ainsi : une lecture légèrement extensive du code de justice administrative pourrait conduire à assimiler l'un à l'autre même si ce n'est pas tout à fait le cas, sauf à être quand même un peu constructif, voire au-delà du texte.

Quelques mots pour situer les pouvoirs du sapiteur par rapport à lui-même en quelque sorte, ou plutôt par rapport à l'expert et au statut qui est le sien.

Le sapiteur est effectivement – il faut le rappeler – prévu par le texte. Et là, on ne peut pas avoir de doute avec l'article R.621-2 du CJA. Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou de plusieurs

sapiteurs pour l'éclairer sur tel point particulier, il doit ainsi préalablement solliciter l'autorisation du président de la juridiction administrative compétente.

Rappelons que la mission d'expertise est définie par le juge des référés qui désigne l'expert ; mais, quand c'est la juridiction qui se prononce en formation du jugement, elle fixe la mission, mais ne désigne pas l'expert, car c'est toujours une responsabilité incombant au président de la juridiction. C'est une petite originalité intéressante. C'est donc le Président qui désignera le ou les sapiteurs.

L'essentiel du sujet est de dire que le texte prend bien soin de placer le sapiteur dans cette double position que j'essaie de résumer, à la fois en lien avec la juridiction – cela va de soi – mais aussi avec l'expert. C'est d'abord l'expert qui prend l'initiative de demander le concours d'un sapiteur sur un point particulier.

Là où le juge retrouve son empire, c'est qu'il donne son autorisation. Le président Bouleau rappelait que c'était sans recours. C'est original aussi, puisque la désignation de l'expert peut faire l'objet d'un recours. On a ainsi une différence caractéristique. Mais c'est toujours une proposition de l'expert, que d'ailleurs, le juge suit très généralement.

A partir de là, on peut mentionner aussi toutes les règles qui s'appliquent au sapiteur comme à l'expert ; et les sapiteurs le savent quand ils sont experts. Ce sont les règles qui concernent le statut du sapiteur, dans les cas où celui-ci est expressément cité par le texte à égalité avec l'expert.

C'est pour cela que le Code est d'une interprétation difficile, car tout n'est pas commun à défaut de texte le précisant. Mais en tout cas, là où il fixe des règles communes, le Code est clair. Il est en effet disposé que sur trois ou quatre points essentiels, le sapiteur se trouve dans la même position que l'expert.

C'est le cas des règles de l'empêchement, c'est-à-dire des conflits d'intérêts. Pour un expert c'est extrêmement important au quotidien : c'est l'article 621-5 du Code de justice administrative qui prévoit la récusation de l'expert ou du sapiteur. Cette récusation répond aux mêmes causes que celle du juge. C'est une exigence de très haut niveau. Dans la pratique, on a peu de cas de récusation ; mais, quand ils existent, ils sont décidés par le juge d'une façon extrêmement rigoureuse.

Deuxième série de dispositions communes : tout ce qui concerne la rémunération. Cela simplifie beaucoup les choses. Les débats que nous avons entendus tout à l'heure n'existent pas en matière administrative puisque les règles sont les mêmes pour l'expert et pour le sapiteur, y compris celle de l'allocation provisionnelle. Le sapiteur peut trouver les mêmes conditions dans l'exécution de sa mission que l'expert, et bien évidemment la taxation.

Dans la taxation, il y a peut-être une petite particularité : l'ordonnance du juge taxateur (comme on le dit dans la pratique) – je le signale, car ce n'est pas toujours bien compris – n'est pas définitive. Le juge du fond peut revenir sur la décision prise par le juge « taxateur » en décidant de la charge « définitive » des frais d'expertise.

Le juge taxateur est saisi d'une demande double – pour simplifier celle de l'expert et celle présentée pour le sapiteur – et va trancher sur la part revenant à chacun. On a là une pratique courante.

Il y aurait encore à dire mais puisqu'il faut conclure, on citera après N HATTAB un auteur (ancien haut magistrat administratif) qui a écrit que le sapiteur, en

matière administrative, était un « faux ami ». En réalité, c'est plutôt un expert, au moins une sorte de succédané d'expert par certains aspects, et peut-être même un co-expert (conjoint) qui s'ignore.

M. BOULEAU.- Je ne voudrais pas critiquer le président Le Gars car il n'est pas présent. C'est un éminent magistrat qui a présidé d'importantes juridictions et en dernier lieu la cour administrative d'appel de Lyon, mais je le trouve bien excessif dans cet article et je ne dirais pas qu'il joue un peu à se faire peur, mais il y a de cela, car il me semble qu'aucune réalité ne répond aux craintes qu'il exprime.

La plupart du temps, les choses se passent de manière très simple. Un sapiteur est nommé, pour les mêmes raisons d'ailleurs qu'il est recouru à un sapiteur, même s'il ne porte pas ce nom, dans la procédure civile, parce qu'apparaît en cours d'expertise un besoin spécifique auquel l'expert pense ne pas pouvoir être en mesure de répondre lui-même.

L'exemple que donne le président Le Gars est le seul, à ma connaissance, de l'aberration qu'il signale, à savoir l'hypothèse dans laquelle un chef de juridiction, qui n'a pas exercé sa mission de contrôle des demandes de désignation de sapiteur qui lui ont été faites, a nommé quatre sapiteurs, dont un sapiteur chargé de la coordination entre les experts, ce qui n'a pas le sens commun.

De même, le président Le Gars semble envisager qu'un sapiteur puisse être imposé à l'expert. Non. Le texte le prévoit, c'est sur demande de l'expert qu'un sapiteur est nommé. La plupart du temps, l'expert fait des propositions et le juge est bien content qu'il propose des sapiteurs, dont il pense qu'ils ont la compétence pour l'aider et qu'il connaît. On fait confiance à l'expert pour qu'il n'y ait pas de connivence excessive et l'on nomme un sapiteur recommandé par l'expert car on pense qu'ils vont savoir s'entendre. Et il n'y a pas de réelle difficulté dans la pratique.

Un tout petit bémol à ce qui vient d'être dit : je pense qu'il reste une prééminence de l'expert. La mission est celle qui lui a été confiée. Il n'y a pas a priori, à l'occasion d'une nomination du sapiteur, d'extension de la mission expertale. C'est dans le cadre de cette mission que le sapiteur va intervenir pour donner un point de vue sur un point particulier sur lequel il est nécessaire que le juge soit informé.

Donc, en tout état de cause, prééminence de l'expert. Le Professeur Israël a raison pour tout le reste, son statut est aligné sur celui de l'expert, qui peut se marquer symboliquement par le fait qu'il ne lui est pas demandé de prêter serment.

M. HATTAB.- Pour la pratique au tribunal administratif de Paris, l'expert prête serment chaque fois qu'il est nommé, mais pas le sapiteur. A la question : pour quelle raison, le sapiteur ne prête pas serment, on m'a répondu : parce que l'auteur du rapport, c'est l'expert.

Enfin, pour les honoraires, la facture du sapiteur est remise à l'expert qui la paraphe et la transmet avec sa propre facture au tribunal. Il y a une sorte de contrôle de l'expert.

(Applaudissements...)

Mme HORBETTE, Présidente.- Je vous remercie beaucoup de toutes ces explications sur le droit administratif.

Je vais maintenant donner la parole à Monsieur le président Cardon qui va nous parler de l'expert de partie.

L'expert de partie

M. CARDON.- Vu l'heure et pour laisser un temps de conclusions à Mme le président Horbette, je vais intervenir de manière très courte.

Le Premier avocat général ce matin, lors de votre prestation de serment, parlait de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dit que TOUT CITOYEN A DROIT A UN PROCES EQUITABLE.

C'est pour cela que, dans le cadre de ce procès équitable, l'une des parties peut choisir d'être assistée par un technicien compétent techniquement et procéduralement. C'est ce que l'on appelle l'expert de partie.

L'expert de partie est en général un expert judiciaire, inscrit sur une liste, qui peut intervenir à quatre étapes :

- Soit avant tout contentieux des parties qui vont peut-être aller vers un contentieux et vont produire un rapport d'expert de partie ;
- Soit une instance judiciaire est en cours, mais le juge n'a pas encore nommé ou décidé de nommer un expert ;
- Soit pendant l'expertise où un expert est désigné par le juge, et chaque partie peut avoir son expert de partie ;
- Soit - il faut encore être plus prudent- lorsque l'expert désigné par le juge a déposé son rapport, et les parties - c'est une sorte de contre-expertise mais privée, si je peux dire- vont demander à un expert de partie d'intervenir pour « démolir » le rapport de l'expert nommé par le juge.

Là-dessus, il n'y a aucune ambiguïté. Ce matin, vous avez prêté le serment : 'JE JURE D'APPORTER MON CONCOURS A LA JUSTICE'. Même si vous ne l'avez pas dit, vous avez levé la main et dit : 'JE JURE DE FAIRE MON RAPPORT ET DE DONNER MON AVIS EN MON HONNEUR ET EN MA CONSCIENCE'.

Les Premiers présidents de la cour d'appel de Paris -je pense à M. Chazal de Mauriac et à M. Degrandi- disaient, pour le premier : 'IL EST INTERDIT A L'EXPERT DE PARTIE DE TRIER DANS LES DOCUMENTS' -ne retenir que les documents qui vont défendre la cause de son client- et M. Degrandi disait : 'L'EXPERT DE PARTIE N'A PAS LE DROIT DE MENTIR PAR OMISSION'.

Je rappelle que l'expert est au service de la vérité et M. le bâtonnier l'a bien confirmé. L'avocat est au service de la victoire ou en tout cas de l'utile. Est-ce que l'utile et la victoire peuvent correspondre à la vérité ?. C'est un autre débat entre la vérité, la vérité judiciaire et la vérité expertale.

Donc, 'ne mélangeons pas les genres' disait M. Degrandi. Les choses peuvent se gâter si l'on mélange ces genres.

Quand vous êtes expert de partie, vous établissez une lettre de mission et vous devez avoir la même déontologie et les mêmes réflexes que quand vous êtes expert nommé par le juge.

Vous intervenez soit avant, soit pendant ou soit après. Il faut lister dans votre rapport les documents sur lesquels vous avez travaillé. Soit vous les mettez en annexe, soit sur un CD rom, soit sur une clé USB.

Vous êtes dans une situation difficile car vous êtes rémunéré par votre client et vous devez expertiser à charge et à décharge. Votre avis ne peut comporter que des appréciations techniques et scientifiques. Vous n'êtes pas là pour dire : « *Mon client a raison* » et dans la formulation, quand notamment vous intervenez après le dépôt du rapport de l'expert, ou pendant lorsque vous recevez le document de synthèse, s'il y a des erreurs matérielles relevées dans le rapport de l'expert désigné par le juge ou des divergences d'appréciation, l'expert de justice de partie -je cite le code de déontologie des experts de partie- se limitera à les exposer et à en expliciter les conséquences. L'avis de l'expert de partie ne peut comporter que des appréciations techniques et scientifiques.

Dans la formulation, on recommande, dit le code de déontologie des experts de justice, à l'expert de partie d'écrire : « La méthode qui consiste à prendre telle ou telle approche n'est pas conforme à tel ou tel usage ou telle ou à telle pratique ou au secteur d'activité »; ou bien on peut dire : « Le processus de raisonnement qui amène à tel point n'est pas satisfaisant au motif... » Il convient de ne pas nommer personnellement l'expert : il vaut mieux poser des questions plutôt que de faire des critiques, fondées ou pas.

Vous ne pouvez écrire : « Si l'expert, désigné par le juge, s'était donné la peine de lire, etc.' ou 'n'importe quel étudiant de première année de médecine sait bien que ». Ce n'est pas un problème de corporatisme, mais l'idée qu'un expert qui n'est pas celui nommé par le juge n'est pas non plus infaillible. Il faut arriver à un degré de clarté, non pas à un degré de confusion.

Un bâtonnier disait : 'UN EXPERT, 'UNE EXPLICATION', DEUX EXPERTS, 'UNE DISCUSSION' ET TROIS EXPERT, 'LA CONFUSION'.

(Applaudissements...)

Mme HORBETTE, Présidente. - Merci, Monsieur le président.

Je vais essayer de conclure les travaux de ce colloque qui ont été riches.

Vous avez entendu trois tables rondes s'exprimer sur le thème de la collégialité dans l'expertise, et vous avez compris aussi que cette collégialité était tout de même quelque chose d'assez exceptionnel, mais peut-être parce c'était exceptionnel, il fallait en tout cas que pour les nouveaux experts vous sachiez que cela existe.

Pour ces nouveaux experts, c'était votre premier contact avec la procédure, la procédure civile, la procédure pénale, la procédure administrative.

J'espère que ce premier contact ne vous a pas trop effrayés et qu'il vous aura instruits et intéressés.

C'est aussi votre premier contact avec un certain nombre de concepts et de termes juridiques comme l'Ordre civil, l'Ordre administratif, qui sont peut-être des notions qui jusqu'à maintenant étaient assez floues pour vous.

C'est donc pour ces nouveaux experts -et c'est à eux que je m'adresse en priorité ce soir- votre première séance de formation, car elle compte comme une séance de formation. Celle-ci était la première d'une longue liste, puisque dans son discours le représentant de Mme le premier président ce matin vous a dit toute l'importance que la cour attachait à la formation, à défaut de laquelle il n'y aura pas de réinscription, ce qui arrive tous les ans, et c'est bien dommage.

Le sujet qui vous a été soumis dans cette séance de formation est peu courant.

Vous avez entendu au cours de ces tables rondes qu'il obéissait à des règles, à des principes ou à des approches différentes, selon que l'on était dans le domaine civil, pénal ou administratif, et vous avez entendu chacun des participants à la table ronde -plus ou moins- vous dire tout le bien ou tout le mal qu'il pouvait penser de cette pluralité d'experts. Je reprends votre terme qui me paraît le plus approprié.

Vous avez entendu aussi expliquer qu'il n'y a pas forcément de collégialité et qu'il y a plutôt des expertises concomitantes ou des expertises parallèles, chacun œuvrant dans son domaine particulier, en totale autonomie par rapport les uns aux autres, que certains orateurs -les premiers qui se sont exprimés- ont désigné comme étant une co-expertise, ce qui n'est pas tout à fait la même chose que ce qu'ils ont appelé l'expertise conjointe, qui est celle où tout le monde oeuvre à la même tâche dans le même but, avec un seul et même rapport.

Vous avez aussi entendu, de la part des magistrats, les raisons pour lesquelles on pouvait opter pour un ou pour plusieurs experts. Ces raisons sont liées à différents impératifs : de délai, de coût des expertises puisque le délai et le coût sont les deux critères qui doivent diriger l'action de la justice. Vous le savez, puisque sous le regard plus ou moins bienveillant de la Cour européenne des droits de l'homme, la justice est jugée aussi par ses délais et ses coûts et vous savez, ou pas encore, que tous les jours des actions en justice sont intentées pour déni de la justice et en réparation du préjudice qu'elle a pu causer, lié à son dysfonctionnement, le dysfonctionnement étant essentiellement, pour ne pas dire uniquement, le délai qu'elle a mis à rendre une décision. Cette appréciation du délai est regardée, non seulement vis-à-vis des règles de droit français, de droit interne, mais aussi et essentiellement des règles posées par la Convention européenne des droits de l'homme.

On vous a dit aussi que ces choix étaient dictés par le désir d'arriver à la manifestation de la vérité, que ce soit dans la justice civile, pénale ou administrative, avec des règles, là aussi, spécifiques, et que ce choix pouvait être aussi dicté par des raisons qui tiennent au fait que, par exemple, une cohorte de litiges de même nature se développe dans une même juridiction ou dans plusieurs juridictions, qui justifie donc que l'on désigne plusieurs experts.

Il peut y avoir aussi -cela vous a été dit- l'ampleur médiatique d'un litige qui conduit à nommer plusieurs experts, à la fois pour éviter les contestations sur leur opération d'expertise, mais aussi d'une certaine manière pour que les experts se protègent entre eux face aux contestations qui peuvent être élevées.

Vous savez aussi que le fait de nommer un ou plusieurs experts -on vous l'a dit- qui est laissé au libre choix du juge, n'est absolument pas contrôlé, ni par les juridictions françaises suprêmes ni pas la Cour européenne des droits de l'homme qui n'a trouvé rien à redire aux désignations d'expert telles qu'elles sont pratiquées dans notre pays.

On vous a beaucoup parlé du sapiteur.

Le sapiteur n'est pas un expert, ou plutôt si, il est l'expert et, en tant qu'expert de l'expert, il a un rôle à part que l'on ne peut pas vraiment ranger dans une catégorie avec des rôles différents, avec une tutelle différente également, selon les ordres juridictionnels dont on vous a parlé cet après-midi.

Mais cet expert de l'expert, ce sapiteur, n'intervient en général que sur une petite partie de la mission de l'expert, car s'il intervenait sur la totalité de la mission, l'expert faillirait car il aurait délégué sa mission à quelqu'un, ce qui est formellement interdit. Ne l'oubliez pas : je m'adresse aux nouveaux experts, auxquels à nouveau je dis que de s'entourer des conseils ou des avis d'un autre, un sapiteur, ne peut pas être critiquable -on ne sait pas toujours tout- mais, en revanche, si l'on s'adresse à un sapiteur car l'on n'est pas en mesure d'accomplir sa mission, c'est très critiquable et il faut que vous sachiez que, dans ce cas-là, il faut refuser la mission si vous n'êtes pas en capacité de la mener intégralement et jusqu'à son terme.

Le sapiteur, en effet, ne peut être que -si je puis m'exprimer ainsi et sans mépris de ma part- une sorte de sous-traitant de l'expert au cours de sa mission. C'est la raison pour laquelle c'est l'expert qui reste intégralement responsable de cette mission, de son rapport et de sa rémunération, sous les réserves que vous avez indiquées concernant la justice administrative.

Enfin, on vous a parlé d'expert de partie. On vous en a dit un mot, essentiellement pour vous mettre en garde sur le risque qu'il y a de se penser alors au service de la partie qui vous demande votre conseil et votre aide, alors que -cela vous a été dit, je souhaite vous le rappeler- l'expert de partie reste un expert. Il n'est pas au service de la partie, il est au service de la justice, à laquelle ce matin vous avez prêté serment de la servir.

Si vous avez été choisi pour être expert, si vous avez été choisi par la cour parmi les très nombreux candidats qui ont demandé à être inscrits, c'est parce que vous avez d'éminentes qualités et compétences et que votre inscription sur la liste de la cour est la marque de la confiance que la cour vous accorde, la marque de la confiance de l'institution judiciaire, et vous devez en toutes circonstances vous en montrer digne par votre déontologie et par le respect des obligations qui vous sont imposées par les textes qui vous régissent.

Au terme de cette journée, qui a été extrêmement riche à tous points de vue, notamment pour les nouveaux experts, car il y a eu l'émotion du serment ce matin dans la Première chambre de la cour d'appel, l'émotion de la participation à cette première formation cet après-midi dans la Première chambre du tribunal de grande instance, j'aurais aimé, pour conclure cette journée, vous trouver une belle citation qui aurait pu illustrer le thème de ce colloque, car je sais que ceux qui font appel à moi régulièrement attendent de moi que je trouve une citation parfaitement appropriée au thème choisi cette année.

J'ai eu beaucoup de mal. J'avais bien trouvé 'L'union fait la force', mais je crois que l'union fait la force est la devise d'un club de football. Cela ne m'a pas paru tout à fait adapté, et je trouvais que cela faisait un peu pack de rugby et pas tout à fait approprié à la circonstance.

Il y a bien aussi : 'Tous ensemble, tous ensemble, ouais' qui est en général hurlé dans les manifestations, mais je n'ai pas pensé non plus que ce slogan était tout à fait adapté à votre colloque, Monsieur le président.

Il y a aussi, comme l'a écrit Anna Gavalda : 'Ensemble, c'est tout', l'oeuvre que Claude Berry a magnifiquement adaptée à l'écran, mais je ne suis pas non plus sûre, quand on a lu l'oeuvre et que l'on a vu le film, que le parallèle avec les travaux d'aujourd'hui soit parfaitement convaincant.

Je me suis tournée vers Molière, source inépuisable. Molière qui, dans le 'malade imaginaire' fait dire à Argan : 'Vive les collègues d'où l'on sort habile homme' étant précisé -mais vous le saviez- qu'au 18^{ème} siècle le mot 'habile' était synonyme d'expert.

Je vous remercie de votre attention

(Applaudissements...)

M. CARDON.- Merci, Madame le président, pour avoir conclu brillamment ce colloque.

Ma gratitude va à tous les participants et animateurs qui, pour certains, ont dû adapter leur discours dans le temps qu'il leur était imparti.

Pardon pour ces changements de salle mais nous avons réussi à assumer.

Je conclurai pour vous remercier en disant que Pierre Dac disait : 'Tout est en tout et réciproquement'.

De manière aussi sérieuse, en sortant, un cocktail vous attend dans la salle des Pas perdus. Vous ne pouvez pas le rater. Merci pour votre bienveillance.

(Applaudissements...)

(La séance est levée à 19 h 15).